

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Guide explicatif de la législation applicable à la gestion des données agricoles

Knockaert, Manon; Musuvaho, Sarah; Antoine, Chloé

Publication date:
2025

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Knockaert, M (ed.), Musuvaho, S & Antoine, C 2025, *Guide explicatif de la législation applicable à la gestion des données agricoles: RGPD - Data Act : OpEnAgro 4.2*. S. n., s.l.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

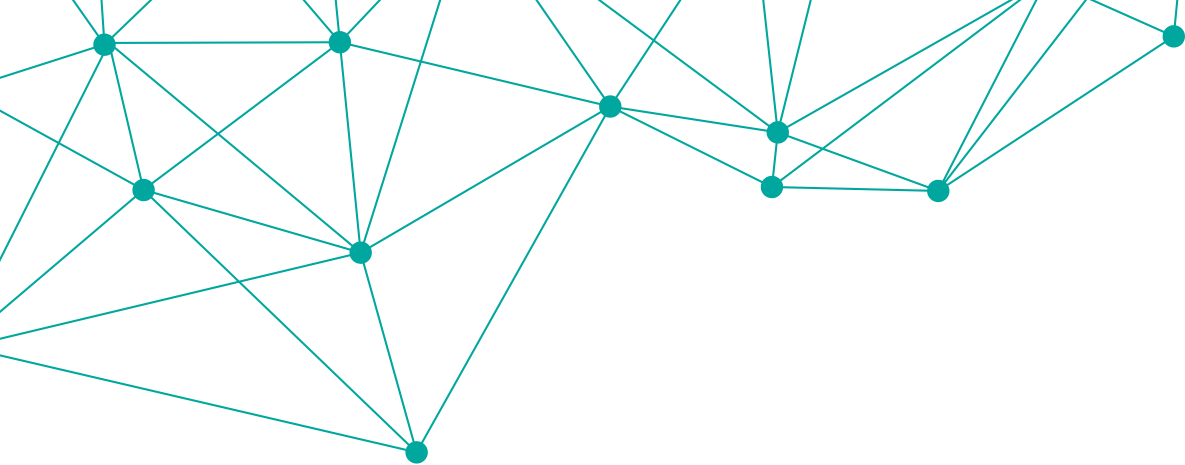
Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

GUIDE EXPLICATIF DE LA LÉGISLATION APPLICABLE À LA GESTION DES DONNÉES AGRICOLES

RGPD – Data Act

Illustration au travers de trois cas d'études





Portée du Guide

Le présent Guide est conçu à titre **informatif et pédagogique**. Il vise à fournir des explications non exhaustives concernant les principaux textes législatifs applicables à la gestion des données agricoles. Il n'a pas vocation à fournir un avis juridique à ses lecteurs ; les informations qu'il contient sont générales et ne sont pas nécessairement adaptées à des situations spécifiques pouvant être rencontrées dans la pratique.

La rédaction de ce Guide est arrêtée à la date du 11 juin 2025.



A propos du Guide

Ce Guide a été rédigé dans le cadre du projet de recherche **OpEnAgro 4.2** (Projet D65-7450 – PRW fiche 142), subventionné par le Gouvernement wallon, et dont les partenaires sont :

- CRA-W et UNamur (CRIDS) (partenaires subsidiés)
- Elevéo, ISSeP, REQUASUD et WalDigiFarm (partenaires non subsidiés).
- La coordination du projet OpEnAgro 4.2 a été réalisée par Dominique Vrebos (CRA-W)

Ce Guide a été coordonné par Manon KNOCKAERT (UNamur – CRIDS) et rédigé par Chloé ANTOINE (UNamur – CRIDS) et Sarah MUSUVAHO (CRA-W). Les rédactrices du Guide remercient Aline Dejonckheere (SPW-ARNE), Florence Ferber (REQUASUD), Michel Jacobs (ISSeP), Sandra Mention (Elevéo), Viviane Planchon (CRA-W) et Jean-Marc Van Gyseghem (UNamur – CRIDS) pour leurs conseils avisés.

Pour accéder au site Internet relatif au projet de recherche OpEnAgro 4.2. : www.openagro.be

TABLE DES MATIÈRES

1. QUEL EST L'OBJET DE CE GUIDE ?	P. 6
2. COMMENT UTILISER CE GUIDE ?	P. 7
3. QUELS SONT LES PRINCIPAUX TEXTES PERTINENTS ET QUE PRÉVOIENT-ILS ?	P. 10
3.1. Règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD)	P. 10
3.1.1. Quel est l'objet du RGPD et quelle en est la portée ?	P. 10
3.1.2. À qui s'applique le RGPD ?	P. 11
3.1.3. Quels sont les grands principes du RGPD ?	P. 11
3.1.4. En tant que personne concernée, quel contrôle est possible sur mes informations ?	P. 15
3.2. Règlement sur les données (<i>Data Act</i>)	P. 16
3.2.1. Quel est l'objet du Règlement sur les données (<i>Data Act</i>) et quelle en est la portée ?	P. 16
3.2.2. À qui s'applique le Règlement sur les données (<i>Data Act</i>) ?	P. 16
3.2.3. Quels sont les grands principes du Règlement sur les données (<i>Data Act</i>) ?	P. 18
3.3. Schéma récapitulatif	P. 20
4. COMMENT DÉTERMINER QUELS SONT MES DROITS EN MATIÈRE DE GESTION DES DONNÉES ?	P. 21
4.1. Cas d'étude	P. 21
4.2. Les données sont-elles des données à caractère personnel me concernant ?	P. 22
4.3. Quels sont les acteurs en présence ?	P. 23
4.3.1. Déterminer mon rôle éventuel au sens du RGPD	P. 23
4.3.2. Déterminer mon rôle éventuel au sens du Règlement sur les données (<i>Data Act</i>)	P. 24
4.3.3. Conclusion	P. 25
4.4. Quels sont mes droits en matière de gestion des données agricoles ?	P. 27
4.4.1. Si je suis une personne concernée au sens du RGPD	P. 27
4.4.2. Si je suis un utilisateur au sens du Règlement sur les données (<i>Data Act</i>)	P. 28
4.5. Schéma récapitulatif	P. 31



ANNEXE I – RÔLE DE « RESPONSABLE DU TRAITEMENT » AU SENS DU RGPD P. 32

- 1. Qualité de « responsable du traitement » P. 32
- 2. Obligations imposées P. 33
- 3. Relation avec un « sous-traitant » (au sens du RGPD) P. 33

ANNEXE II – CODE DE CONDUITE DE L'UE RELATIF AU PARTAGE DES DONNÉES AGRICOLES PAR ACCORD CONTRACTUEL P. 35

1 QUEL EST L'OBJET DE CE GUIDE ?

Le présent Guide s'adresse principalement aux personnes et aux entreprises dont les activités impliquent une génération de données agricoles (au sens large). Les **agriculteurs** et les **éleveurs** sont en particulier visés.

Ce Guide a pour objet d'offrir une présentation claire et accessible de leurs **principaux droits** en matière de **gestion des données agricoles**. Autrement dit, il s'agit principalement d'avoir égard au « pouvoir de contrôle » accordé aux agriculteurs et aux éleveurs lorsque les données les concernant sont utilisées par une personne physique ou morale, ainsi qu'aux limites posées à ce « pouvoir de contrôle ».

Les principaux textes légaux pertinents, pris en compte dans le présent Guide, sont :

- le **Règlement général sur la protection des données (RGPD)** ;
- le **Règlement sur les données** (ou, sous sa dénomination anglaise, le « **Data Act** ») (en ses chapitres II et III).

Il convient de préciser que le RGPD et le Règlement sur les données (*Data Act*) sont des règlements adoptés au niveau de l'Union européenne (UE). Ils ont donc force de loi.

Dès lors qu'il traite essentiellement du « pouvoir de contrôle » octroyé aux éleveurs et agriculteurs sur les données les concernant, le présent Guide se concentre sur leur rôle en tant que :

- « **personne concernée** » au sens du RGPD ;
- « **utilisateur** » au sens du Règlement sur les données (*Data Act*).

Il y a toutefois lieu de garder à l'esprit que les agriculteurs et les éleveurs peuvent également jouer **d'autres rôles**, notamment celui de responsable du traitement au sens du RGPD. C'est pourquoi ce Guide contient une **Annexe I** qui offre un bref aperçu du type de situations dans lesquelles les agriculteurs et les éleveurs pourraient être qualifiés de « responsables du traitement » et des conséquences en découlant.

Les notions de « **personne concernée** », de « **responsable du traitement** » et de « **utilisateur** » sont définies dans la section 3 du présent Guide.

À toutes fins utiles, le présent Guide contient une **Annexe II** abordant le **Code de conduite de l'UE relatif au partage des données agricoles par accord contractuel** (ci-après le « Code de conduite »). Il n'a toutefois pas de valeur légale contraignante.

2 COMMENT UTILISER CE GUIDE ?

Le lecteur peut décider d'utiliser ce Guide de deux manières.

Premièrement, le lecteur peut prendre connaissance des **principaux textes légaux** pertinents en matière de gestion des données agricoles à la section 3. Le but n'est pas de présenter ces textes de manière exhaustive, mais bien d'offrir un aperçu de leur champ d'application, des concepts clés auxquels ils font référence et des grands principes

qu'ils érigent, eu égard à leur impact pour les agriculteurs et les éleveurs.

Cet aperçu plus théorique est suivi de la présentation d'une **méthodologie** permettant au lecteur de **déterminer**, dans une situation donnée, **quels sont ses droits** (section 4). Trois cas d'étude sont pris en considération pour apporter une dimension plus concrète à la mise en œuvre de cette méthodologie.

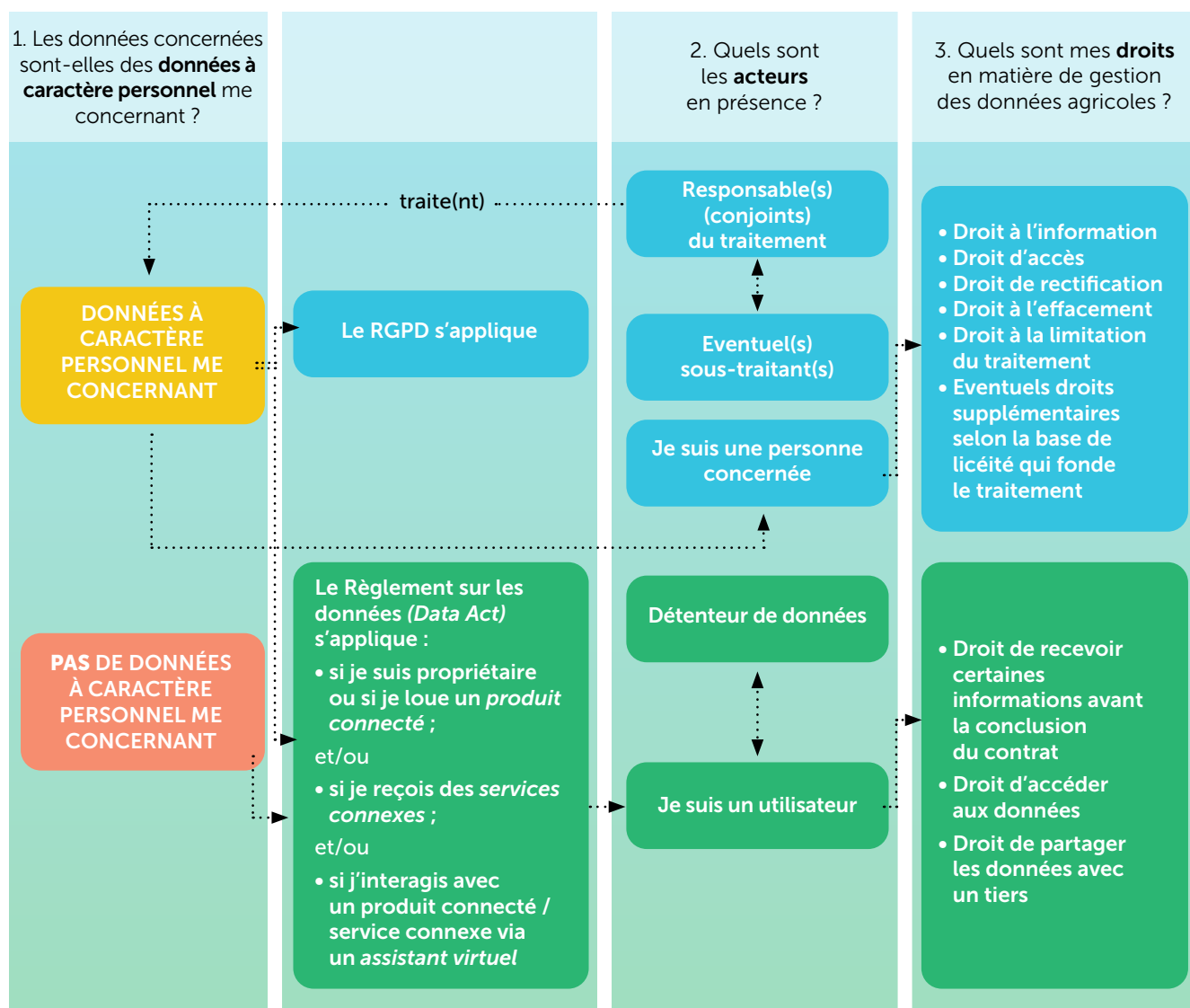


Figure 1 - Schéma récapitulatif RGPD et Règlement sur les données (Data Act)

Deuxièmement, le lecteur peut aussi directement consulter la **méthodologie** proposée et son application aux trois cas d'étude à la [section 4](#) et se référer à la [section 3](#) (et, le cas échéant, à l'[Annexe I](#)) pour obtenir des explications plus précises sur les notions et principes contenus dans la [section 4](#).

Les **trois cas d'étude** présentés sont les suivants :



Cas d'étude n° 1 : tracteurs et autres machines agricoles connectés

Une exploitation agricole décide d'investir dans des tracteurs et autres machines agricoles connectés fournis par la société OpenAgroTech pour simplifier et optimiser les travaux agricoles réalisés par ses ouvriers agricoles. Ces tracteurs et machines sont équipés de capteurs qui collectent des données relatives aux conditions du sol (taux d'humidité, par exemple), au rendement des cultures, à la performance de ces tracteurs et machines... Ces données sont consultables par l'exploitation agricole sur l'application mobile fournie par OpenAgroTech.



Cas d'étude n° 2 : analyse de la santé des troupeaux

Une coopérative d'éleveurs souhaite réaliser une étude relative à la santé des troupeaux dans sa région et, sur cette base, fournir des recommandations aux éleveurs participant à l'étude pour optimiser le bien-être et la productivité de leurs troupeaux. Les données collectées incluent des échantillons biologiques (sang, urine), des données environnementales (température, humidité) et des informations sur les animaux (poids, âge, historique médical...). À cette fin, la coopérative transmet les données collectées à un laboratoire, chargé de réaliser les analyses pertinentes.



Cas d'étude n° 3 : stations météo connectées

Une coopérative agricole décide d'installer des stations météo connectées sur ses exploitations. Ces stations sont vendues par la société MeteAgri. Elles collectent des données météorologiques en continu et les transmettent en temps réel à une plateforme en ligne, également fournie par la société MeteAgri, où la coopérative peut les consulter et les analyser pour prendre des décisions sur l'irrigation, la protection des cultures et la planification des récoltes.

- Pour en savoir plus sur la gestion des **données à caractère personnel**

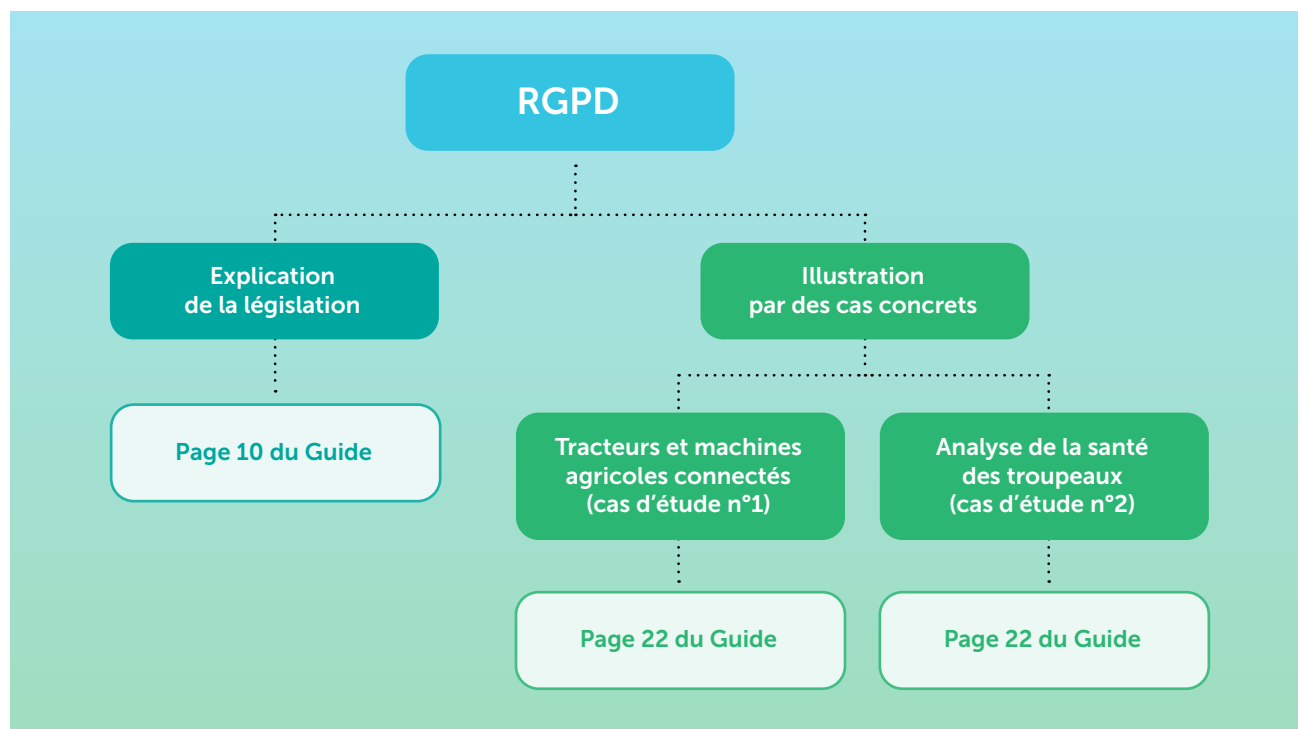


Figure 2 - Grille de lecture du Guide pour le RGPD

- Pour en savoir plus sur le **Règlement sur les données (Data Act)**

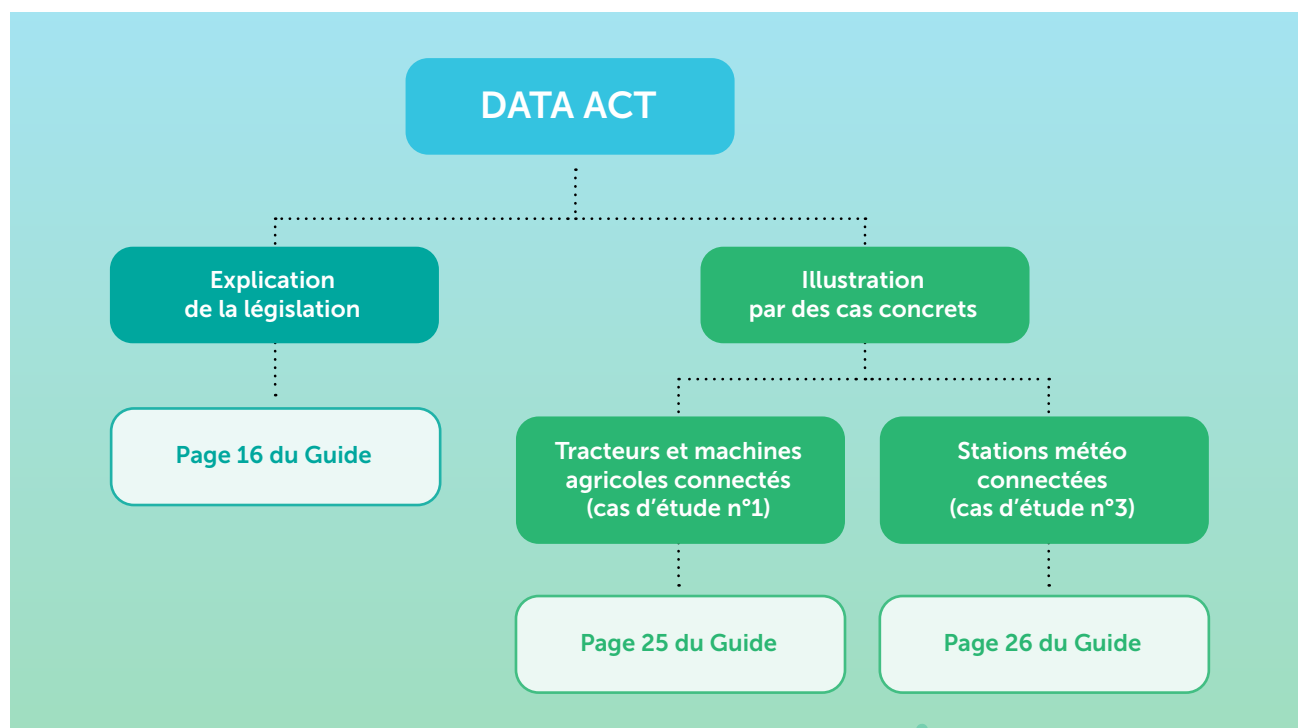
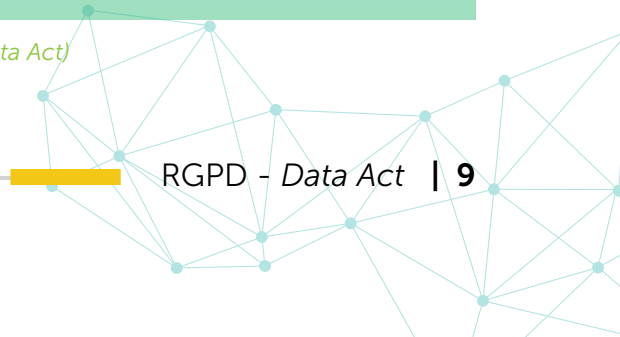


Figure 3 - Grille de lecture du Guide pour le Règlement sur les données (Data Act)



3 QUELS SONT LES PRINCIPAUX TEXTES PERTINENTS ET QUE PRÉVOIENT-ILS ?

Le présent Guide se concentre principalement sur le Règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et le Règlement sur les données (*Data Act*) car ces deux réglementations ont pour objectif de poser un cadre légal pour l'utilisation et la gestion de certaines catégories de données. Elles peuvent trouver à s'appliquer dans le domaine agricole.

3.1. Règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD)

3.1.1. QUEL EST L'OBJET DU RGPD ET QUELLE EN EST LA PORTÉE ?

Le RGPD met en place un cadre juridique pour la collecte et le **traitement des données à caractère personnel**. Il attribue également des droits spécifiques aux personnes dont les données à caractère personnel sont traitées.



L'Autorité de protection des données belge met à disposition un lexique¹ des notions juridiques importantes.

Le RGPD se concentre spécifiquement sur les données à caractère personnel, c'est-à-dire **toute information** permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique, de leur collecte à leur suppression. Le RGPD ne fait aucune distinction entre les données dites « privées » et les données dites « professionnelles ». Toute information permettant d'identifier, directement ou indirectement, une personne physique entre dans la catégorie des **données à caractère personnel**². Il en va de même pour les données dites « publiques ».

En effet, une donnée « publique » ne perd pas son statut de donnée à caractère personnel si elle permet d'identifier une personne, ce qui place son traitement sous le régime du RGPD.



Exemples : coordonnées des exploitants agricoles (nom, prénom, adresse postale...), informations de géolocalisation des personnes, historique des trajets.

Il est important de distinguer la notion de donnée **anonyme** de la notion de donnée **pseudonymisée** car seule cette seconde catégorie relève de la notion de donnée à caractère personnel.



DONNÉES ANONYMES

Une donnée est anonyme lorsqu'elle ne permet pas/plus d'identifier directement ou indirectement une personne physique.

DONNÉES PSEUDONYMISÉES

Les données pseudonymisées sont les données que l'on ne peut lier à une personne physique sans disposer d'informations supplémentaires. Les informations supplémentaires qui sont nécessaires à l'identification de la personne concernée doivent être conservées de manière séparée, sécurisée et doivent être soumises à une politique d'accès claire et stricte.

¹ - <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/vie-privee/lexique>

² - Il existe des catégories particulières de données à caractère personnel. Elles sont considérées comme étant « particulières » en raison de leur caractère sensible pour l'individu. Il s'agit des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que les données génétiques, les données biométriques, les données concernant la santé et les données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle. Le RGPD met en place un régime plus strict pour pouvoir traiter ces informations.

Le schéma suivant synthétise les trois étapes nécessaires à la pseudonymisation³ :

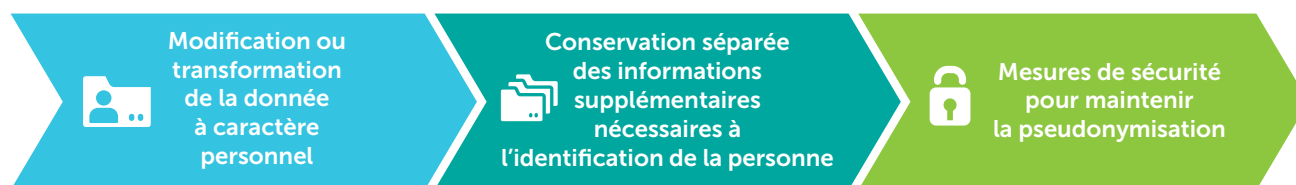


Figure 4 - Étapes nécessaires à la pseudonymisation des données



Exemple : une société ou un centre de recherche réalise une enquête sur l'utilisation d'antibiotiques par les éleveurs sur leurs troupeaux. Les éleveurs y répondent et leur identité est ensuite transformée en un code chiffré. Ce code chiffré est une donnée à caractère personnel car la société ou le centre de recherche a la possibilité de relier ce code chiffré à l'identité réelle de l'éleveur.

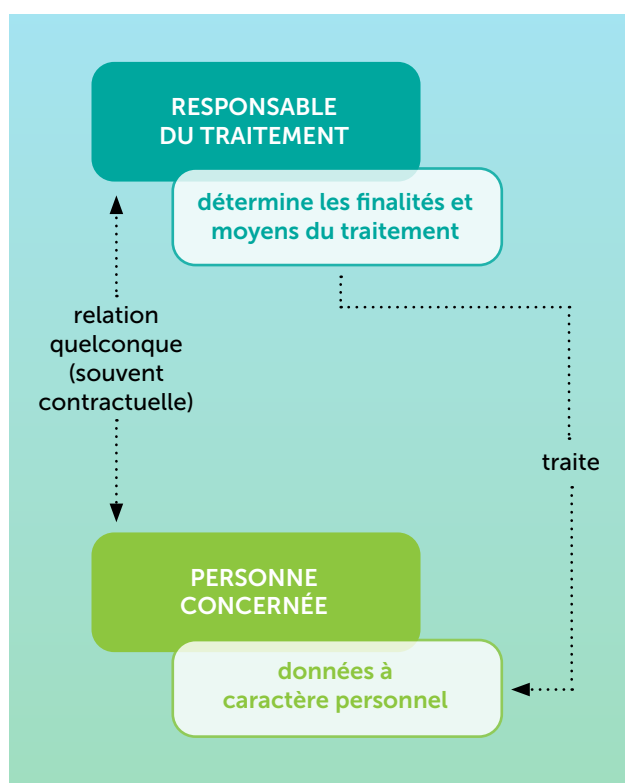


Figure 5 - Les acteurs du RGPD

3.1.2. À QUI S'APPLIQUE LE RGPD ?

Le RGPD s'applique au bénéfice des **personnes concernées**. Il impose des obligations aux parties impliquées dans le traitement de données à caractère

personnel, à savoir les **responsables (conjoint) du traitement** et les éventuels **sous-traitants**.

La « **personne concernée** » est la personne physique à laquelle les données à caractère personnel se rapportent. Il s'agit de la personne dont les données sont traitées.

Le « **responsable du traitement** » est la personne, physique ou morale, qui détermine les finalités et les moyens du traitement des données. Le responsable du traitement détermine dans quel but (pourquoi ?) et de quelle manière (comment ?) les données à caractère personnel d'une personne concernée sont traitées (pour plus d'informations sur les obligations du responsable du traitement, voyez l'[Annexe I](#)).

Si plusieurs personnes ou entités déterminent **conjointement** les finalités et les moyens du traitement, elles sont qualifiées de « **responsables conjoints du traitement** ».

Le « **sous-traitant** » est la personne ou l'entité qui traite les données pour le compte du responsable du traitement (pour plus d'informations sur le rôle de sous-traitant, voyez l'[Annexe I](#)).

3.1.3. QUELS SONT LES GRANDS PRINCIPES DU RGPD ?

Le RGPD s'appuie sur des principes clés pour encadrer le traitement des données à caractère personnel. Dans ce Guide, nous présentons les principes les plus importants les plus importants pour le lecteur.

3 - EDPB, Guidelines 01/2025 on Pseudonymisation, 16 janvier 2025, p. 7.

(i) Principe de licéité : Sur quelle base est justifié le traitement ?

Le RGPD prévoit que tout traitement de données à caractère personnel doit respecter le principe de licéité. Cela signifie que le traitement doit être fondé sur *une* base de licéité prévue dans le Règlement (en son article 6.1). En d'autres termes, le responsable du traitement doit, pour pouvoir utiliser les données à caractère personnel, faire reposer son traitement sur une des conditions juridiques énumérées ci-dessous. Il doit en informer la personne concernée. En l'absence de base de licéité, le traitement des données à caractère personnel n'est pas licite, même si le responsable du traitement respecte ses autres obligations.

Certaines de ces bases de licéité sont présentées ci-dessous : le consentement, l'exécution du contrat et la poursuite d'intérêts légitimes. Il y a lieu de garder à l'esprit qu'il existe d'autres bases de licéité pouvant fonder un traitement de données à caractère personnel⁴. Elles semblent toutefois moins pertinentes eu égard à l'objet du présent Guide.

a) Le consentement

Le traitement est licite si la personne concernée a donné son consentement libre, spécifique, éclairé et univoque pour une ou plusieurs finalités déterminées. Autrement dit, le consentement ne peut pas être demandé sans les garanties suivantes :

- il doit être donné **librement**, sans contrainte (le consentement doit en outre pouvoir être retiré à tout moment) ;
- il doit être donné pour une **finalité précise/déterminée** ;
- il doit être **éclairé**, ce qui signifie que la personne dont les données vont être traitées doit recevoir des informations claires, compréhensibles et accessibles avant de donner son consentement ;

Les informations minimales que doit contenir la demande de consentement sont les suivantes :

- > la description de la (les) finalité(s) poursuivie(s) par l'utilisation des données ;
- > les catégories de données qui vont être traitées ;
- > les (catégories de) destinataires des données ;
- > la durée de conservation ;
- > si les données vont être transférées vers un pays en dehors de l'Espace économique européen (c'est-à-dire les pays membres de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) ;
- > les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, de son délégué à la protection des données (DPD ou DPO) ;
- > les droits dont la personne concernée dispose, en particulier le droit de retirer son consentement à tout moment ;

- il doit être **univoque** (et non ambigu), c'est-à-dire que la personne concernée doit poser un acte positif clair (exemple : pas de case précochée pour permettre la collecte de données à caractère personnel).



Exemple : une entité privée s'adresse à vous en votre qualité d'agriculteur ou d'éleveur pour répondre à une enquête. Pour cela, l'entité doit rédiger un document par lequel elle vous demande votre consentement, que vous avez le droit de signer ou non.



La CNIL (autorité de protection des données française) met à disposition des exemples⁵ de formulaire de collecte de données à caractère personnel.

b) L'exécution d'un contrat

Le responsable du traitement peut aussi traiter des données à caractère personnel lorsque c'est **nécessaire à l'exécution d'un contrat** auquel la personne concernée est partie. Le responsable du traitement doit vous fournir certaines informations au moment de conclure le contrat.

⁴ - Les autres bases de licéité sont la nécessité du traitement pour 1) la sauvegarde des intérêts vitaux, 2) l'exécution d'une obligation légale et 3) l'exécution des missions de services publics. Pour plus d'informations, nous renvoyons le lecteur à la [section 4.4.1](#).
⁵ - <https://www.cnil.fr/fr/exemples-de-formulaire-de-collecte-de-donnees-caractere-personnel>



Exemple : une coopérative agricole traite les coordonnées de ses membres pour livrer des produits commandés.

Il est important de différencier la base de licéité du **consentement** et celle du traitement **nécessaire à l'exécution d'un contrat**.

Lorsque le traitement de vos données à caractère personnel est nécessaire pour exécuter un contrat, le responsable du traitement ne vous demande pas votre consentement. La différence est importante, en particulier parce que vous ne disposez pas des mêmes droits sur vos données à caractère personnel lorsque vous concluez un contrat ou lorsque vous donnez votre consentement (voyez aussi la [section 4.4](#)).

c) Les intérêts légitimes du responsable du traitement ou d'un tiers

Le traitement peut être justifié par les **intérêts légitimes** poursuivis par le **responsable du traitement** ou par un **tiers**, à condition qu'ils ne portent pas atteinte aux droits et libertés des personnes concernées. Pour pouvoir s'appliquer, il est nécessaire (1) que l'intérêt du responsable du traitement soit un intérêt existant et actuel, à l'exclusion de tout intérêt hypothétique, (2) que l'intérêt soit suffisamment spécifique et (3) que les droits et libertés des personnes concernées ne prévalent pas. En cas de litige, l'Autorité de protection des données⁶ est compétente pour vérifier la prévalence des intérêts entre, d'une part, ceux du responsable du traitement et, d'autre part, ceux de la personne concernée⁷.

(ii) Principe de finalité : Pourquoi la donnée est-elle nécessaire ?

Les données à caractère personnel ne peuvent être collectées et utilisées que pour des **finalités** (objectifs) qui sont **déterminées, explicites et légitimes**. Ce principe protège les personnes concernées contre une utilisation détournée des données les concernant.

Le responsable du traitement doit déterminer la ou les finalités poursuivie(s) par l'utilisation des données à caractère personnel et en informer les personnes concernées. Il est important de noter que la finalité doit être déterminée avant la collecte des données à caractère personnel.

(iii) Principe de minimisation : Quelles sont les informations qui sont réellement nécessaires ?

Le principe de minimisation poursuit un double objectif. Premièrement, il impose à la personne physique ou morale qui envisage de traiter des données à caractère personnel de déterminer au préalable si l'utilisation de données à caractère personnel est réellement nécessaire pour accomplir la finalité souhaitée.

Deuxièmement, après avoir répondu par l'affirmative à l'étape précédente, le principe de minimisation a pour objectif de garantir que les données à caractère personnel traitées sont **pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire** pour atteindre les finalités du traitement. La question que doit se poser le responsable du traitement est la suivante : « Ai-je vraiment besoin de la donnée ? ».

Pour respecter ce principe, les données collectées doivent être :

- **Adéquates** : elles doivent correspondre précisément à la finalité du traitement et répondre aux besoins réels identifiés.
- **Pertinentes** : seules les informations directement utiles pour atteindre les objectifs définis doivent être traitées.
- **Limitées à ce qui est nécessaire** : il ne doit pas y avoir de collecte ou de traitement superflu.



Exemple : pour identifier le bétail de l'exploitation, il n'est pas nécessaire de collecter l'âge ou le sexe de l'éleveur.

⁶ - Pour aller consulter le site Internet de l'Autorité de protection des données : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>.

⁷ - F. Jacques et M. Knockaert, « La base de licéité du traitement des données à caractère personnel au travers des décisions de la Chambre Contentieuse de l'APD », in 5 années de jurisprudence de la Chambre Contentieuse de l'APD, Manon Knockaert et Jean-Marc Van Gysegheem (dir.), Bruxelles, Larcier, 2024, p. 62 et 63.

(iv) La protection des données dès la conception et protection des données par défaut

Le RGPD prévoit également que le responsable du traitement adopte des mesures pour assurer une protection des données **dès la conception et par défaut**. Ces deux exigences, qui impactent les outils, les logiciels et les plateformes utilisés par le responsable du traitement, ont pour objectif principal d'assurer le respect des principes qui encadrent le traitement des données à caractère personnel.

Le principe de **protection des données dès la conception** (*privacy by design*) impose au responsable du traitement de mettre en place des mesures de protection des données (d'ordre technique et organisationnel) dès la phase de détermination des moyens du traitement (par exemple, lorsqu'il va choisir l'outil via lequel les données seront traitées).

Le second principe est celui de la **protection des données par défaut** (*privacy by default*). Le responsable du traitement doit mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires sont traitées. De plus, il doit en particulier :

- **Limiter l'accès aux données à caractère personnel**

Le responsable du traitement doit déterminer en interne les personnes qui seront autorisées à avoir accès aux informations. Le responsable du traitement doit donc déterminer qui peut avoir accès à quelle catégorie de données à caractère personnel.

- **Limiter la durée de conservation**

Lorsque les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires pour accomplir l'objectif qui était à la base de leur collecte ou de leur utilisation, les données à caractère personnel doivent être supprimées, ou être rendues anonymes.

(v) Principe de transparence : les informations ont-elles bien été communiquées ?

Le RGPD prévoit une obligation d'information dans le chef du responsable du traitement. Ces informations doivent être communiquées d'une

façon concise et en des termes clairs et simples pour en faciliter la compréhension. De plus, les informations doivent être facilement accessibles pour la personne concernée. Les deux situations suivantes doivent être distinguées :

a) Les données à caractère personnel sont collectées directement auprès de la personne concernée

Avant toute collecte de données à caractère personnel, le responsable du traitement est tenu de communiquer des informations aux personnes quant au traitement des données à caractère personnel les concernant. Cette obligation de transparence a pour objectif de permettre aux personnes concernées de comprendre à quoi elles s'engagent en permettant l'utilisation de données les concernant. Les principales informations à recevoir sont :

- l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ;
- les coordonnées du délégué à la protection des données (DPD ou DPO) du responsable du traitement, le cas échéant ;
- les objectifs poursuivis par l'utilisation des données à caractère personnel ;
- la base de licéité qui est à l'origine de la collecte ;
- les (catégories de) destinataires qui vont avoir accès aux données à caractère personnel ;
- le transfert éventuel des données à caractère personnel hors de l'Espace économique européen (c'est-à-dire les pays membres de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) ;
- la durée de conservation ou, en cas d'impossibilité de déterminer précisément cette durée, les critères utilisés par le responsable du traitement pour déterminer la durée de conservation ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données.



La CNIL (autorité de protection des données française) fournit plus d'informations⁸ au sujet de la transparence à assurer vis-à-vis des personnes concernées.

8 - <https://www.cnil.fr/fr/conformite-rgpd-information-des-personnes-et-transparence>

b) Les données à caractère personnel sont collectées auprès d'un autre responsable du traitement

Il est possible que le responsable du traitement collecte les données à caractère personnel auprès d'un autre responsable du traitement afin de les traiter pour la réalisation de ses propres objectifs. Si les données n'ont pas été anonymisées préalablement à leur transfert, le second responsable du traitement (qui effectue une collecte indirecte de données à caractère personnel) est tenu de communiquer certaines informations à la personne concernée. Cette transparence doit permettre de connaître *a minima* :

- l'identité et les coordonnées de ce second responsable du traitement ;
- les objectifs poursuivis par l'utilisation des données à caractère personnel ;
- les catégories d'informations qui ont été collectées par ce second responsable du traitement ;
- les (catégories de) destinataires des données à caractère personnel.

3.1.4. EN TANT QUE PERSONNE CONCERNÉE, QUEL CONTRÔLE EST POSSIBLE SUR MES INFORMATIONS ?

Outre les obligations à charge de la personne physique ou morale qui traite des données à caractère personnel, le RGPD prévoit également des droits pour les personnes concernées. Les huit droits sont les suivants :

- **Le droit à l'information** : il s'agit des informations listées ci-dessus ([section 3.1.3, \(v\)](#)). Les personnes concernées ont le droit de connaître certaines informations sur les activités du responsable du traitement, même si le responsable du traitement n'a pas demandé leur consentement pour utiliser les données à caractère personnel les concernant.
- **Le droit d'accès** : il complète le droit à l'information, qui intervient avant la collecte des données à caractère personnel. Le droit d'accès, quant à lui, permet à la personne concernée d'obtenir, pendant le traitement des données à caractère personnel, les informations relatives aux finalités du traitement,

aux catégories de données à caractère personnel utilisées, aux destinataires ou encore à la durée de conservation. De plus, si les données à caractère personnel n'ont pas été collectées directement auprès de la personne concernée, le droit d'accès lui permet de connaître la source d'où proviennent les données. Le droit d'accès permet en outre à la personne concernée d'obtenir une copie des données traitées la concernant.



Astuce : l'Autorité de protection des données a mis à disposition un document type⁹ pour pouvoir adresser cette demande au responsable du traitement.

- **Le droit de rectification** : la personne concernée a le droit de contacter le responsable du traitement afin que des données à caractère personnel qui seraient fausses ou inexacts soient corrigées ou complétées.



Astuce : l'autorité de protection des données a mis à disposition un document type¹⁰ pour pouvoir adresser cette demande au responsable du traitement.

- **Le droit à l'effacement** : sous certaines conditions, la personne concernée a le droit de demander au responsable du traitement qu'il efface les données à caractère personnel dont il dispose.



Astuce : l'autorité de protection des données a mis à disposition un document type¹¹ pour pouvoir adresser cette demande au responsable du traitement.

- **Le droit à la limitation du traitement** : dans certaines situations, la personne concernée peut demander que le traitement des données à caractère personnel la concernant soit « gelé », notamment pour vérifier la licéité du traitement ou l'exactitude des informations.



Astuce : l'autorité de protection des données a mis à disposition un document type¹² pour pouvoir adresser cette demande au responsable du traitement.

9 - <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/modele-de-lettre-droit-d-acces.docx>

10 - <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/modele-de-lettre-droit-de-rectification.docx>

11 - <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/modele-de-lettre-droit-a-l-effacement.docx>

12 - <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/modele-de-lettre-droit-a-la-limitation-du-traitement.docx>

- **Le droit à la portabilité des données** : ce droit permet à la personne concernée de récupérer les données à caractère personnel la concernant et de les transmettre à un autre responsable du traitement. Lorsque cela est techniquement réalisable, la personne concernée peut demander au responsable du traitement de transférer lui-même et directement les informations à un autre responsable du traitement.



Astuce : l'autorité de protection des données a mis à disposition un document type¹³ pour pouvoir adresser cette demande au responsable du traitement.

- **Le droit d'opposition** : sous certaines conditions, la personne concernée peut s'opposer au traitement des données à caractère personnel. À partir de sa demande, le responsable du traitement ne peut plus continuer à utiliser les données à caractère personnel. Ce droit n'a d'effet qu'au moment où la personne concernée l'exerce. Les traitements effectués avant l'opposition de la personne concernée restent licites¹⁴.



Astuce : l'autorité de protection des données a mis à disposition un document type¹⁵ pour pouvoir adresser cette demande au responsable du traitement.

- **Le droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée** : sauf dans certains cas précis, la personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé (exemple de décision automatisée : l'octroi ou le refus d'octroi d'une assurance en cas d'intempéries qui serait automatique sur base de critères pré-encodés).



Astuce : l'autorité de protection des données a mis à disposition un document type¹⁶ pour pouvoir adresser cette demande au responsable du traitement.

3.2. Règlement sur les données (Data Act)

3.2.1. QUEL EST L'OBJET DU RÈGLEMENT SUR LES DONNÉES (DATA ACT) ET QUELLE EN EST LA PORTÉE ?

Le chapitre II du Règlement sur les données (*Data Act*) prévoit des règles en matière de **partage de données dans le domaine de l'Internet des objets (IoT)**.



Pour des précisions sur le Règlement sur les données (*Data Act*), les FAQs de la Commission européenne¹⁷ peuvent être consultées.



En ce qui concerne spécifiquement le domaine agricole, les FAQs du CEMA¹⁸ (European Agricultural Machinery Association) peuvent également être consultées.

3.2.2. À QUI S'APPLIQUE LE RÈGLEMENT SUR LES DONNÉES (DATA ACT) ?

Le Règlement sur les données (*Data Act*) (chapitre II) impose toute une série d'obligations aux **détenteurs de données**, qui s'appliquent au bénéfice des **utilisateurs** (i) de **produits connectés** mis sur le marché dans l'Union européenne, (ii) de **services connexes** et (iii) d'**assistants virtuels** qui interagissent avec un produit connecté ou avec un service connexe. Seuls les utilisateurs situés dans l'Union européenne peuvent bénéficier de cette réglementation.

Le Règlement (chapitre III) impose en outre certaines obligations aux **destinataires de données**.

13 - <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/modele-de-lettre-droit-a-la-portabilite.docx>

14 - Pour plus d'informations, voyez <https://noyb.eu/fr/votre-droit-dopposition-article-21>

15 - <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/modele-droit-d-opposition.docx>

16 - <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/modele-de-lettre-droit-de-ne-pas-etre-soumis-a-une-prise-de-decision-individuelle-exclusive-ment-automatisee.docx>

17 - <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/library/commission-publishes-frequently-asked-questions-about-data-act>

18 - https://www.cema-agri.org/images/publications/position-papers/CEMA_Data_Act_QA-2025-04.pdf

Les « **produits connectés** » sont des objets qui génèrent, obtiennent ou recueillent des données portant sur leur utilisation ou leur environnement et qui peuvent les communiquer sans fil ou via une connexion câblée.



Exemple : des machines agricoles connectées, des robots de traite connectés ou encore des stations météo connectées.

Les « **services connexes** » sont des services numériques, par exemple des logiciels, qui sont :

- soit connectés à un produit connecté lors de l'achat, de la mise en location ou en crédit-bail (*leasing*) et sans lesquels le produit ne pourrait exécuter certaines de ses fonctions ;
- soit connectés ultérieurement au produit connecté pour mettre à jour, ajouter ou adapter les fonctions du produit connecté.



Exemple : une application mobile permettant d'activer des machines agricoles connectées/des robots de traite connectés ou certaines de leurs fonctionnalités.

Les « **assistant virtuels** » sont des logiciels qui permettent de traiter des demandes, par exemple verbales ou écrites, ou reposant sur des mouvements ou gestes, et qui, sur cette base, contrôlent les fonctions d'un produit connecté ou donnent accès à d'autres services.



Exemple : un assistant vocal qui permet d'activer des machines agricoles connectées/des robots de traite connectés ou certaines de leurs fonctionnalités.

L'« **utilisateur** » est la personne ou l'entité :

- à qui appartient un produit connecté ou qui est titulaire, sur la base d'un contrat, de droits temporaires d'utilisation sur un **produit connecté** ; ou
- qui reçoit des **services connexes**.



Exemple : l'agriculteur qui a acheté des machines agricoles connectées/des robots de traite connectés et en est donc propriétaire ou qui a conclu un contrat de crédit-bail (*leasing*) portant sur de telles machines/robots.

Le « **détenteur de données** » est la personne ou l'entité qui contrôle l'accès aux données relatives, selon le cas, au produit connecté, au service connexe ou à l'assistant virtuel.

Le « **destinataire de données** » est la personne ou l'entité (autre que l'utilisateur) qui agit à titre professionnel et à laquelle les données sont partagées par le détenteur de données, le cas échéant.

Il y a lieu de noter que, sous certaines conditions, les obligations de partage de données imposées aux détenteurs de données **ne s'appliquent pas** lorsque le produit connecté est fabriqué – ou lorsque le service connexe ou l'assistant virtuel est fourni – par une microentreprise, par une petite entreprise ou, de manière plus limitée, par une moyenne entreprise.

3.2.3. QUELS SONT LES GRANDS PRINCIPES DU RÈGLEMENT SUR LES DONNÉES (DATA ACT) ?

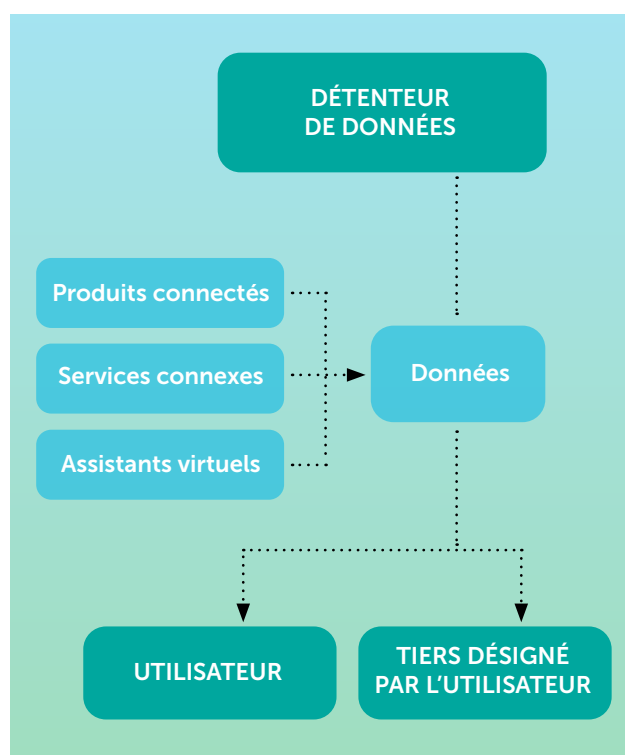


Figure 6 - Les notions clés du Règlement sur les données (Data Act)



Pour des modèles de clauses contractuelles compatibles avec le Règlement sur les données (Data Act), le Rapport final¹⁹ établi par le groupe d'experts constitué par la Commission européenne peut être consulté.

(i) Accès aux données

L'utilisateur d'un produit connecté, service connexe ou assistant virtuel peut, sans frais, avoir **accès aux données** y afférentes. Cet accès couvre les **données brutes** et les données qui ont été **prétraitées** en vue d'être rendues compréhensibles et utilisables. À l'inverse, l'utilisateur ne dispose pas du droit d'accéder aux données dérivées ou déduites des données brutes ou prétraitées.

Par ailleurs, l'utilisateur peut avoir accès aux **métadonnées** nécessaires à l'interprétation et à l'utilisation des données concernées.

Les « **métadonnées** » consistent en une description structurée de l'utilisation ou du contenu des données facilitant l'utilisation ou la découverte de ces données (exemples : le format de la donnée ou la méthode utilisée pour capter la donnée).

Il est important de préciser que tant les **données à caractère personnel** (au sens du RGPD) que les **données à caractère non personnel** sont couvertes par le Règlement sur les données (Data Act).

L'accès aux données peut être :

- soit **direct**, c'est-à-dire que l'utilisateur peut directement accéder aux données (au travers d'une application mobile, par exemple) sans devoir adresser une demande au détenteur de données ;
- soit **indirect**, c'est-à-dire que l'utilisateur doit introduire une demande auprès du détenteur de données pour avoir accès aux données. Cette demande doit, lorsque c'est techniquement possible, être introduite par voie électronique (via un formulaire en ligne, par exemple).

En cas d'**accès indirect**, l'utilisateur peut seulement obtenir l'accès aux données dites « **facilement accessibles** », à savoir celles qui peuvent être obtenues par le détenteur de données sans effort disproportionné allant au-delà d'une simple opération. L'étendue de cet accès dépend donc de la conception technique du produit connecté.

(ii) Partage des données avec un tiers

L'utilisateur peut en outre, et toujours sans frais, demander au détenteur de données de **partager directement avec un tiers** les données relatives au produit connecté, au service connexe ou à l'assistant virtuel et les métadonnées pertinentes. L'on vise à nouveau les données (à caractère personnel et/ou à caractère non personnel) que le détenteur de données peut obtenir sans effort disproportionné allant au-delà d'une simple opération (« **données facilement accessibles** »).

¹⁹ - <https://ec.europa.eu/transparency/expert-groups-register/screen/meetings/consult?lang=en&meetingId=61683&fromExpertGroups=3840>

Il y a lieu de noter que si le tiers agit à titre professionnel, il aura la qualité de « **destinataire de données** » au sens du Règlement. Dans ce cas, certaines obligations relatives aux modalités de partage des données s'appliquent à lui et au détenteur de données (notamment en ce qui concerne la compensation qui peut être convenue entre eux).



Exemple : l'utilisateur de machines agricoles connectées peut demander à l'entreprise qui lui a vendu les machines (si elle a la qualité de détenteur de données) de partager les données avec une entreprise spécialisée dans la réparation de machines de ce type (destinataire de données).

(iii) Transparence

Le Règlement sur les données (*Data Act*) exige que les utilisateurs se voient communiquer **certaines informations avant de conclure un contrat** portant sur un produit connecté, un service connexe ou un assistant virtuel. Le but est de leur permettre de disposer de toutes les informations nécessaires pour pouvoir exercer utilement leurs droits. Ainsi, les utilisateurs doivent notamment recevoir des informations concernant :

- le format, le type et le volume estimé des données qui peuvent être générées par le produit connecté ;
- la capacité ou non du produit connecté à générer des données en continu et en temps réel ;
- la manière dont ils peuvent accéder aux données, les extraire ou les effacer, le cas échéant ;
- pour les services connexes, les finalités d'utilisation des données poursuivies par le détenteur de données, le cas échéant ;
- concernant les services connexes, l'existence de secrets d'affaires²⁰ et l'identité de leur détenteur.

(iv) Limitations à l'accès et au partage des données avec un tiers

Les possibilités pour l'utilisateur d'un produit connecté, service connexe ou assistant virtuel d'accéder aux données y afférentes et de demander leur partage à un tiers ne sont toutefois pas illimitées.

Les **principales limites** prévues par le Règlement sur les données (*Data Act*) sont les suivantes :

- des limitations contractuelles peuvent être prévues s'il existe un **risque d'atteinte aux exigences légales de sécurité du produit connecté** qui entraînerait de graves effets indésirables pour la sécurité, la santé ou la sûreté de personnes physiques ;
- les possibilités d'accès aux données prévues par le Règlement ne peuvent être exploitées pour **développer un produit connecté concurrent ou obtenir certaines informations** à propos du détenteur de données ou du fabricant du produit connecté (informations sur leur situation économique, leurs méthodes de production ou leurs actifs) ;
- des **mesures de préservation de la confidentialité des secrets d'affaires** doivent être mises en place si l'accès aux données peut y porter atteinte ;
- l'utilisateur et le tiers ne peuvent, en vue d'accéder aux données, recourir à des **moyens coercitifs ou profiter de lacunes** qui seraient présentes **dans l'infrastructure technique** mise en place pour protéger les données.

Il convient par ailleurs de préciser que lorsque des **données à caractère personnel** sont concernées, leur traitement doit en tout état de cause être **conforme au RGPD**.

20 - Les secrets d'affaires sont des informations qui ont une valeur commerciale et qui sont inconnues du grand public ou d'experts actifs dans un secteur donné. Pour être reconnues comme « secrets d'affaires » au sens de la législation applicable, ces informations doivent être protégées afin qu'elles restent secrètes (par exemple au moyen de mesures de sécurité et/ou d'accords de non-divulgence).

3.3. Schéma récapitulatif

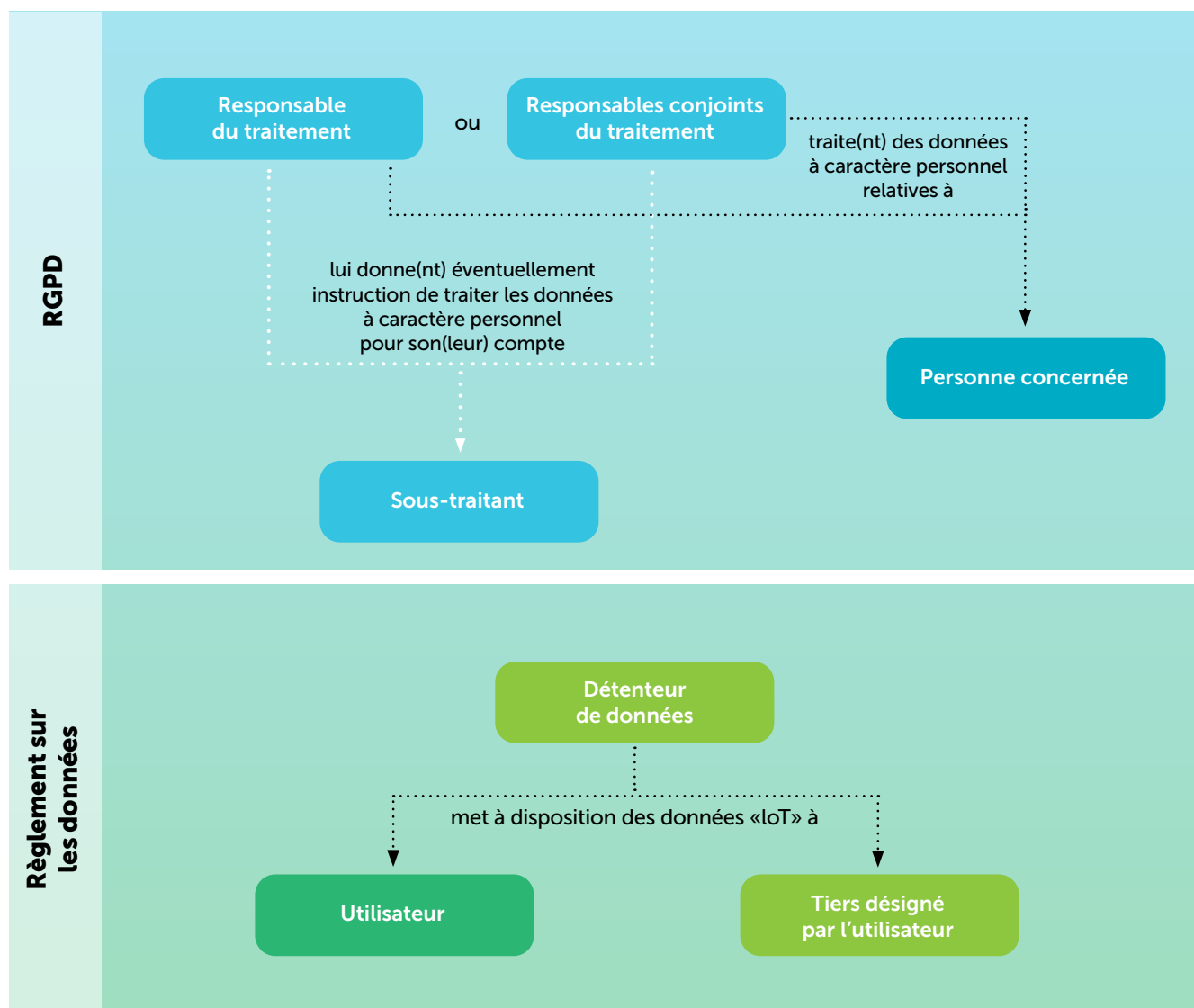


Figure 7 - Schéma récapitulatif des acteurs du RGPD et du Règlement sur les données (Data Act)

4

COMMENT DÉTERMINER QUELS SONT MES DROITS EN MATIÈRE DE GESTION DES DONNÉES ?

La présente section propose une méthodologie au lecteur pour l'aider à **déterminer quels sont ses droits** dans une situation donnée. Trois cas d'étude sont présentés pour apporter une dimension plus concrète à la mise en œuvre de cette méthodologie ([section 4.1](#)).

Les textes pris en compte sont le **RGPD** et le **Règlement sur les données (Data Act)**, présentés à la [section 3](#).

Pour rappel, les **notions clés** reprises ci-dessous sont **définies à la [section 3](#)** du présent Guide ([section 3.1](#) pour les notions propres au RGPD et [section 3.2](#) pour les notions propres au Règlement sur les données (Data Act)).

La méthodologie proposée est divisée en **trois étapes** :

- La **première étape** ([section 4.2](#)) consiste à déterminer si les **données** concernées sont des **données à caractère personnel**.
- La **deuxième étape** ([section 4.3](#)) a pour but de déterminer quels sont les **acteurs** en présence.
- La **troisième étape** ([section 4.4](#)) aide à identifier quels sont les **droits** applicables en fonction du type de données et des acteurs concernés.

4.1. Cas d'étude

CAS D'ÉTUDE N° 1 : tracteurs et autres machines agricoles connectés

Une exploitation agricole décide d'investir dans des tracteurs et autres machines agricoles connectés fournis par la société OpenAgroTech pour simplifier et optimiser les travaux agricoles réalisés par ses ouvriers agricoles. Ces tracteurs et machines sont

équipés de capteurs qui collectent des données relatives aux conditions du sol (taux d'humidité, par exemple), au rendement des cultures, à la performance de ces tracteurs et machines... Ces données sont consultables par l'exploitation agricole sur l'application mobile fournie par OpenAgroTech.



Dans le présent Guide, le cas d'étude n° 1 est représenté par ce symbole.

CAS D'ÉTUDE N° 2 : analyse de la santé des troupeaux

Une coopérative d'éleveurs souhaite réaliser une étude relative à la santé des troupeaux dans sa région et, sur cette base, fournir des recommandations aux éleveurs participant à l'étude pour optimiser le bien-être et la productivité de leurs troupeaux. Les données collectées incluent des échantillons biologiques (sang, urine), des données environnementales (température, humidité) et des informations sur les animaux (poids, âge, historique médical...). À cette fin, la coopérative transmet les données collectées à un laboratoire, chargé de réaliser les analyses pertinentes.



Dans le présent Guide, le cas d'étude n° 2 est représenté par ce symbole.

CAS D'ÉTUDE N° 3 : stations météo connectées

Une coopérative agricole décide d'installer des stations météo connectées sur ses exploitations. Ces stations sont vendues par la société MeteAgri. Elles collectent des données météorologiques en continu et les transmettent en temps réel à une plateforme en ligne, également fournie par la société MeteAgri, où la coopérative peut les consulter et

les analyser pour prendre des décisions sur l'irrigation, la protection des cultures et la planification des récoltes.



Dans le présent Guide, le cas d'étude n° 3 est représenté par le symbole

4.2. Les données sont-elles des données à caractère personnel me concernant ?

L'objectif de cette étape est de déterminer si le RGPD est applicable :

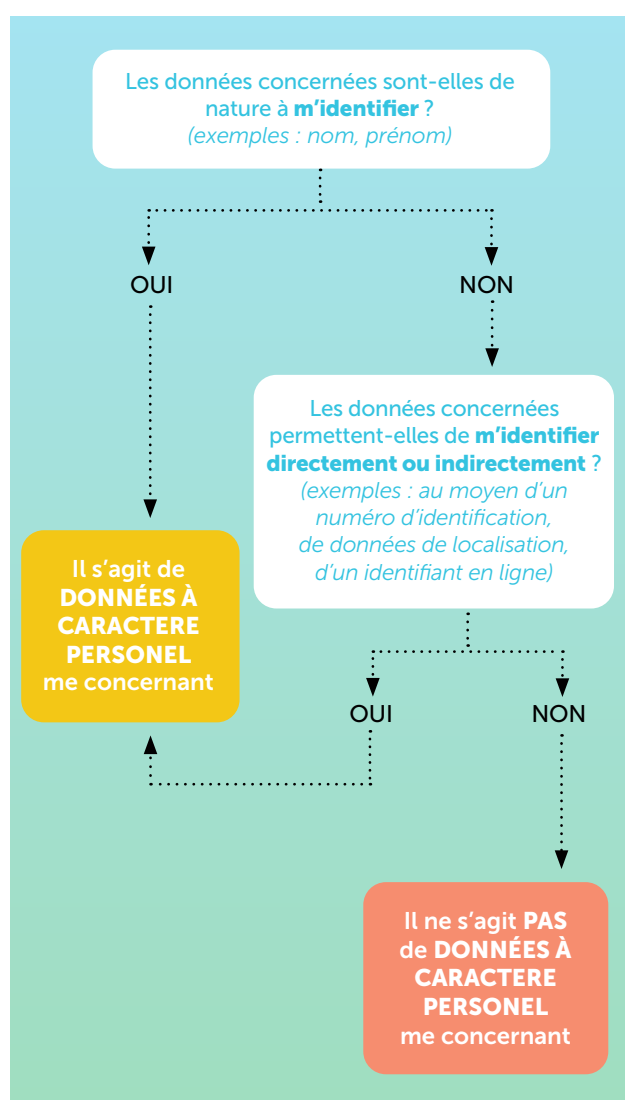


Figure 8 - Détermination de l'application du RGPD



APPLICATION AU CAS D'ÉTUDE N° 1 : tracteurs et autres machines agricoles connectés

Les données collectées par les machines agricoles sont des **données à caractère personnel** relatives aux **ouvriers agricoles** parce qu'elles sont liées à leurs activités (utilisation des machines agricoles par eux lors d'une certaine période et sur une certaine parcelle). **Le RGPD s'applique donc.**

La question de l'application du **Règlement sur les données (Data Act)** est analysée à l'étape suivante.



APPLICATION AU CAS D'ÉTUDE N° 2 : analyse de la santé des troupeaux

Les données collectées sont des **données à caractère personnel** relatives aux éleveurs car elles peuvent être reliées par la coopérative à chaque éleveur concerné. La coopérative sait en effet à quel éleveur appartient chaque troupeau. **Le RGPD s'applique donc.**

La question de l'application du **Règlement sur les données (Data Act)** est analysée à l'étape suivante.



APPLICATION AU CAS D'ÉTUDE N° 3 : stations météo connectées

Les données extraites des stations météo (exemples : durée d'ensoleillement, taux de précipitations) consultables sur la plateforme ne sont **pas des données à caractère personnel** en tant que telles car elles ne se rapportent pas à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée. **Le RGPD ne s'applique donc pas.**

En revanche, l'information selon laquelle une station météo précise appartient à une personne physique est bien une donnée à caractère personnel. Cette particularité n'est toutefois pas analysée dans le présent Guide.

La question de l'application du **Règlement sur les données (Data Act)** est analysée à l'étape suivante.

4.3. Quels sont les acteurs en présence ?

La **deuxième étape** a pour but de déterminer quel est **mon rôle** et le **rôle des autres acteurs** en présence au sens des réglementations étudiées.

4.3.1. DÉTERMINER MON RÔLE ÉVENTUEL AU SENS DU RGPD

Si à la **première étape** (section 4.2), j'ai identifié les données concernées (ou certaines d'entre elles) comme étant des **données à caractère personnel me concernant** :

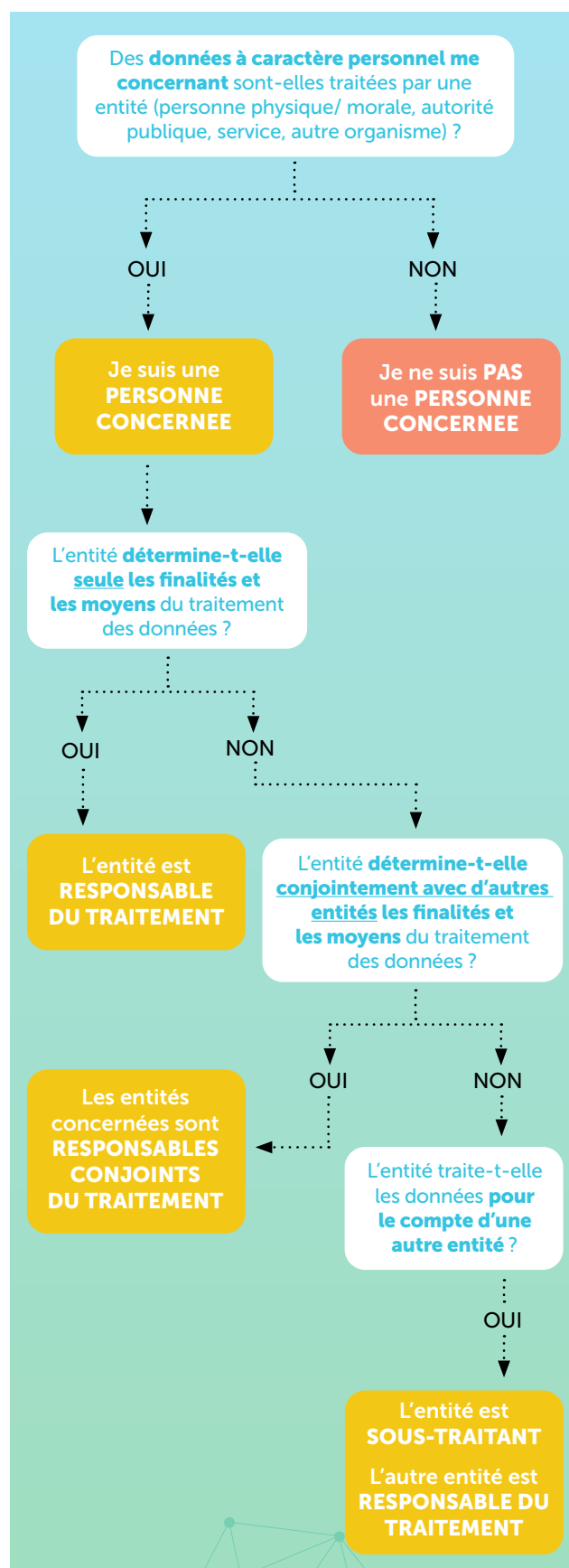


Figure 9 - Qualification des intervenants dans le RGPD

4.3.2. DÉTERMINER MON RÔLE ÉVENTUEL AU SENS DU RÈGLEMENT SUR LES DONNÉES (DATA ACT)

Ensuite, que j'aie identifié la présence ou non de données à caractère personnel, je dois encore déterminer si je suis un **utilisateur** au sens du Règlement sur les données (*Data Act*). Cette étape est nécessaire pour déterminer si le *Data Act* est applicable :

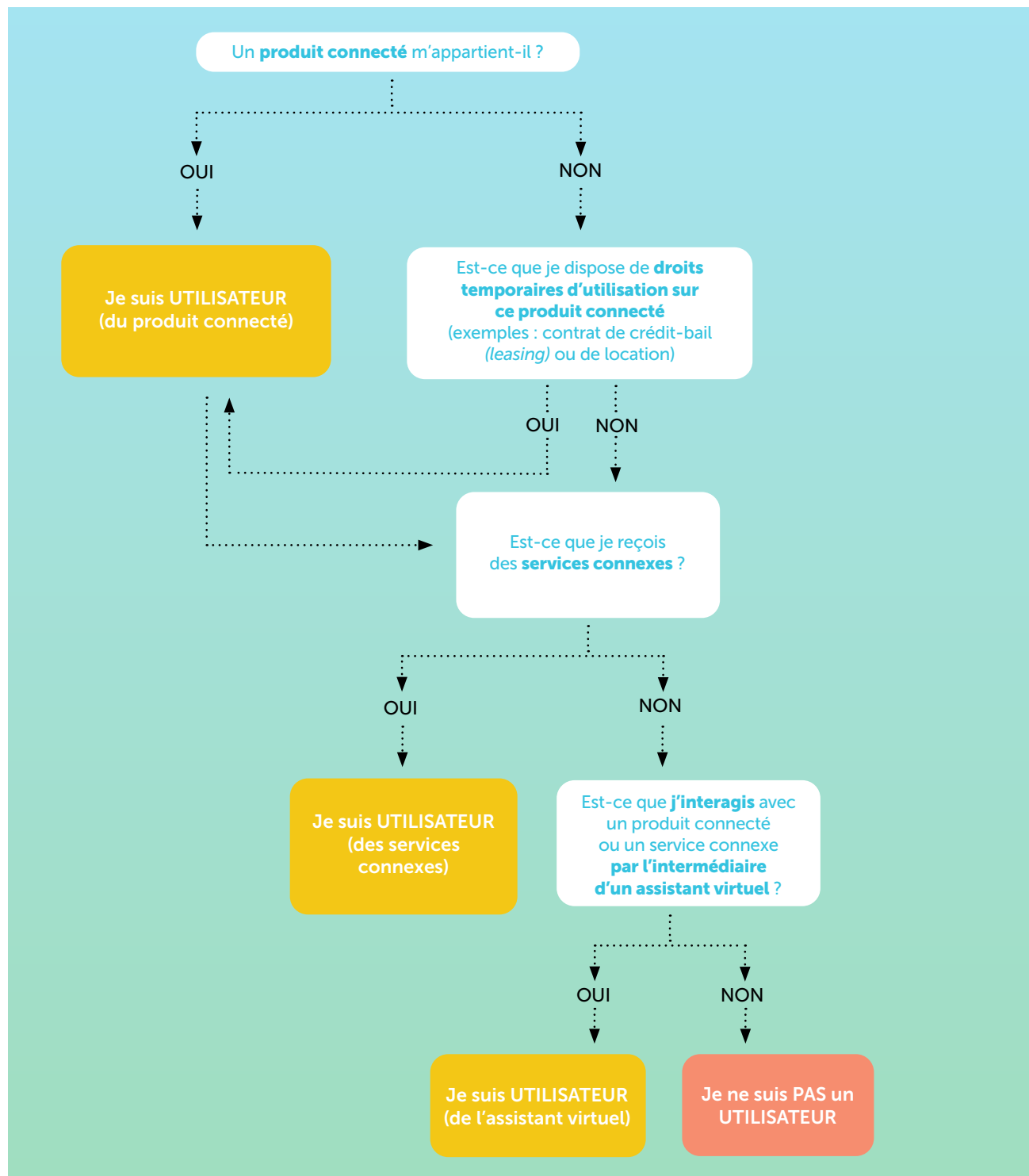


Figure 10 - Identification de l'utilisateur au sens du Règlement sur les données (*Data Act*)

Si je suis un **utilisateur**, je me demande ensuite si l'(les) autre(s) acteur(s) en présence est(sont) un(des) **détenteur(s) de données** au sens du Règlement sur les données (*Data Act*). C'est le cas s'il(s) contrôle(nt) l'accès aux données relatives, selon le cas, au produit connecté, au service connexe ou à l'assistant virtuel.

4.3.3. CONCLUSION

Si, après m'être posé toutes les questions qui précèdent, j'arrive à la conclusion que je ne suis

ni une personne concernée au sens du RGPD, **ni un utilisateur** au sens du Règlement sur les données (*Data Act*), je peux **m'arrêter à cette étape**. Cela signifie que je ne peux pas faire valoir les droits prévus par le RGPD (au bénéfice des personnes concernées) et par le Règlement sur les données (*Data Act*) (au bénéfice des utilisateurs).

Si, à l'inverse, je suis une **personne concernée** et/ou un **utilisateur**, je passe à la **troisième étape** ([section 4.4](#)).



APPLICATION AU CAS D'ÉTUDE N° 1 : tracteurs et autres machines agricoles connectés

Au sens du **RGPD**, les **ouvriers agricoles**, travaillant au sein de l'exploitation, sont des **personnes concernées** car ce sont des données à caractère personnel les concernant qui sont traitées.

L'**exploitation agricole** est, quant à elle, **responsable du traitement** car c'est elle qui définit quelles sont la finalité du traitement de données (= (ré)organiser les travaux agricoles) ainsi que les moyens utilisés pour effectuer ce traitement (= recours à des engins agricoles connectés et à une application mobile) (voir [Annexe I](#)).

Le rôle de la société **OpenAgroTech** au sens du RGPD (**sous-traitant**) est précisé en [Annexe I](#).

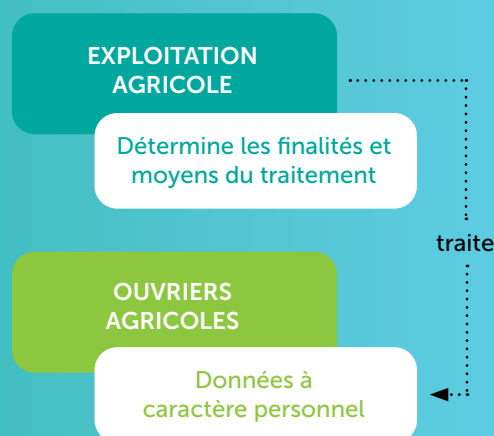


Figure 11 - Qualité des intervenants au sens du RGPD pour les machines agricoles connectées

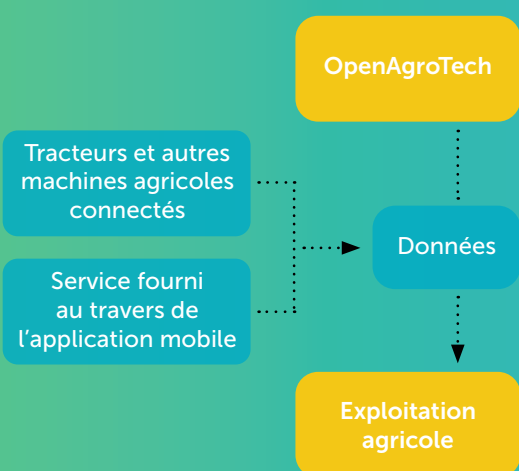


Figure 12 - Implication du Règlement sur les données (*Data Act*) aux machines agricoles connectées

Au sens du **Règlement sur les données (*Data Act*)**, l'exploitation agricole est un **utilisateur** car :

- des **produits connectés** (les tracteurs et machines agricoles connectés) lui appartiennent ;
- elle reçoit un **service connexe** au travers de l'application mobile fournie par OpenAgroTech.

Variante : si c'est un agriculteur qui achète les tracteurs et machines agricoles connectés et souscrit au service fourni au travers de l'application mobile en son nom en tant que personne physique, c'est lui qui doit être considéré comme utilisateur.

La société OpenAgroTech est quant à elle un **détenteur de données** car elle contrôle l'accès aux données relatives aux produits connectés et au service connexe.



APPLICATION AU CAS D'ÉTUDE N° 2 : analyse de la santé des troupeaux

Au sens du **RGPD**, les **éleveurs** sont les **personnes concernées** car ce sont des données à caractère personnel les concernant qui sont traitées (exemples : identité du propriétaire d'un troupeau déterminé, son adresse...).

La **coopérative d'éleveurs** est **responsable du traitement** car c'est elle qui détermine la finalité du traitement (= réaliser une étude relative à la santé des troupeaux dans sa région et fournir des recommandations aux éleveurs participants pour optimiser le bien-être et la productivité des troupeaux) et les moyens utilisés pour effectuer ce traitement (= recours aux services d'analyse fournis par un laboratoire) ([voir Annexe I](#)).

Le rôle du **laboratoire** au sens du RGPD (**sous-traitant**) est précisé en [Annexe I](#).

Le **Règlement sur les données (Data Act)** ne s'applique **pas** dans ce cas car aucun produit connecté, service connexe ou assistant virtuel interagissant avec un tel produit ou service n'entre en ligne de compte.

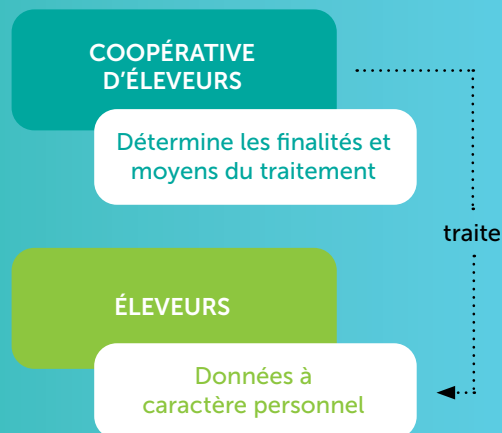


Figure 13 - Qualité des intervenants au sens du RGPD pour l'analyse de la santé des troupeaux



APPLICATION AU CAS D'ÉTUDE N° 3 : stations météo connectées

Au sens du **Règlement sur les données (Data Act)**, la **coopérative agricole** est un **utilisateur** car :

- des **produits connectés** (les stations météo connectées) lui appartiennent ;
- elle reçoit un **service connexe** au travers de la plateforme fournie par MeteAgri.

Variante : si c'est un agriculteur qui achète les stations météo connectées et souscrit au service fourni au travers de la plateforme MeteAgri en son nom en tant que personne physique, c'est lui qui doit être considéré comme utilisateur.

La société **MeteAgri** est quant à elle un **détenteur de données** car elle contrôle l'accès aux données relatives aux produits connectés et au service connexe.

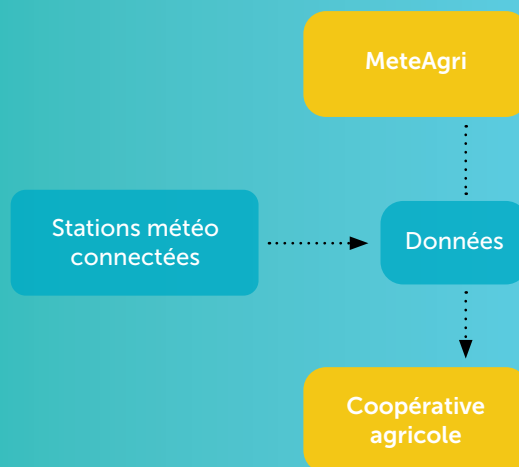


Figure 14 - Application du Règlement sur les données (Data Act) aux stations météo connectées

4.4. Quels sont mes droits en matière de gestion des données agricoles ?

4.4.1. SI JE SUIS UNE PERSONNE CONCERNÉE AU SENS DU RGPD

La base de licéité choisie par le responsable du traitement pour utiliser mes données à caractère personnel détermine l'éventail des droits qui s'ouvre à moi. Le tableau ci-dessous synthétise, par base de licéité (expliquée à la [section 3.1.3](#)), les principaux droits dont je dispose en tant que personne concernée²¹.

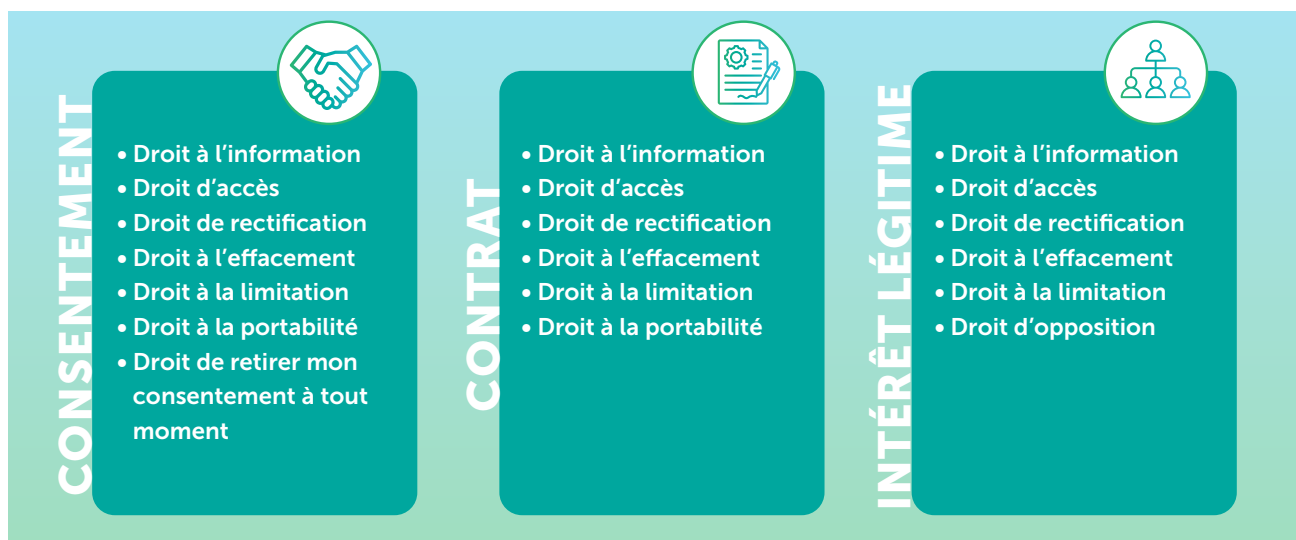


Figure 15 - Les droits des personnes concernées (RGPD)

Il faut d'abord que je m'adresse au responsable du traitement (ou à son représentant) ou, le cas échéant, à son délégué à la protection des données (DPD ou DPO) pour exercer un ou plusieurs de mes droits, par exemple en utilisant un modèle de lettre type proposé par l'Autorité de protection des données (voir [section 3.1.4](#)).

En cas d'inaction dans le mois de ma demande ou en cas de réponse négative, je peux introduire gratuitement une plainte auprès de l'Autorité de protection des données.

Si je souhaite obtenir plus d'informations sur les **droits** qui me sont octroyés par le RGPD, je peux consulter les [informations](#)²² mises à disposition par l'Autorité de protection des données. Si je souhaite introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données, je peux me renseigner sur les [démarches](#)²³ à entreprendre, expliquées par l'Autorité de protection des données.

APPLICATION AUX CAS D'ÉTUDE N° 1 ET N° 2

En vertu du RGPD, les ouvriers agricoles ou les éleveurs, en tant que personnes concernées, disposent de droits leur permettant de garder un certain contrôle sur les données les concernant. Ils ont en tout cas :

- le droit à l'information ;
- le droit d'accès ;
- le droit de rectification ;
- le droit à l'effacement ;
- le droit à la limitation du traitement.

Pour le reste, les ouvriers agricoles ou les éleveurs peuvent éventuellement bénéficier de droits supplémentaires. Il faut pour cela vérifier en pratique quelle base de licéité fonde le traitement de données effectué par le responsable du traitement (exemple : le contrat).

21 - Le [tableau](#) réalisé par l'Autorité de protection des données offre un aperçu complet des droits des personnes concernées en fonction de la base de licéité utilisée (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/schema-des-droits-des-personnes-concernees-et-des-bases-juridiques.pdf>).

22 - <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/vie-privee/quels-sont-mes-droits->

23 - <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/agir/introduire-une-plainte>

4.4.2. SI JE SUIS UN UTILISATEUR AU SENS DU RÈGLEMENT SUR LES DONNÉES (DATA ACT)

(i) Informations précontractuelles

Avant de conclure un contrat d'achat, de location ou de crédit-bail (*leasing*) relatif à un **produit connecté**, je dois au moins recevoir les informations suivantes :

- ✓ le **format**, le **type** et le **volume estimé** des données qui peuvent être générées par le produit connecté
- ✓ la **capacité ou non** du produit connecté de générer des données **en continu et en temps réel**
- ✓ la **capacité ou non** du produit connecté de **stocker des données sur un dispositif intégré ou sur un serveur distant** et, dans l'affirmative, la **durée de conservation** prévue
- ✓ la **manière** dont je peux **accéder aux données**, les **extraire** ou, le cas échéant, les **effacer**
- ✓ les **conditions d'utilisation** des données
- ✓ la **qualité de service** applicable aux données

Avant de conclure un contrat relatif à la fourniture d'un **service connexe**, je dois au moins recevoir les informations suivantes :

- ✓ la **nature**, la **fréquence de collecte** et le **volume estimé** des données relatives au produit qui devraient être obtenues par le **détenteur de données potentiel**
- ✓ la **nature** et le **volume estimé** des données **relatives au service connexe** qui devraient être générées
- ✓ les **modalités d'accès et d'extraction** des données relatives au service connexe et, le cas échéant, des **données relatives au produit**, qui me sont offertes (en ce compris leur durée de conservation et les modalités de stockage du détenteur de données potentiel)

- ✓ si le **détenteur de données potentiel** a l'**intention d'utiliser** lui-même des données facilement accessibles et les **finalités poursuivies**
- ✓ si le **détenteur de données potentiel** a l'intention de **permettre à un ou plusieurs tiers** d'utiliser les données pour des finalités dont il conviendrait avec moi
- ✓ l'**identité du détenteur de données potentiel** (par exemple, sa raison sociale et son lieu d'établissement) et, le cas échéant, des **autres parties au traitement de données**
- ✓ la **manière** dont je peux **demande le partage** des données **avec un tiers** et, le cas échéant, **y mettre fin**
- ✓ le droit dont je dispose d'**introduire une réclamation** auprès de l'**autorité compétente** en cas d'infraction aux dispositions du chapitre II du Règlement
- ✓ le fait qu'un **détenteur de données potentiel** ou qu'un **tiers** (dont l'identité doit être communiquée) détient des **secrets d'affaires** dans les données accessibles à partir du produit connecté ou générées lors de la fourniture d'un service connexe
- ✓ la **durée du contrat** qui me liera avec le **détenteur de données potentiel** et les modalités pour le résilier

Ces informations doivent être fournies de manière **claire et compréhensible**.



APPLICATION AUX CAS D'ÉTUDE N° 1 ET N° 3

Avant l'achat des tracteurs et machines agricoles connectés/des stations météo connectées et la souscription aux services fournis au travers de l'application mobile/la plateforme, l'exploitation agricole/la coopérative agricole doit avoir reçu de la part de la société OpenAgroTech/MeteAgri **l'ensemble des informations** énumérées ci-dessus.

Variante : si c'est un agriculteur en tant que personne physique qui est utilisateur, c'est à lui que l'ensemble de ces informations devront être communiquées.

(ii) Droits d'accès aux données et de partage des données avec un tiers

En tant qu'utilisateur, je dispose du droit d'**accéder** aux données et de les **partager avec un tiers** de mon choix, comme détaillé dans le schéma suivant :

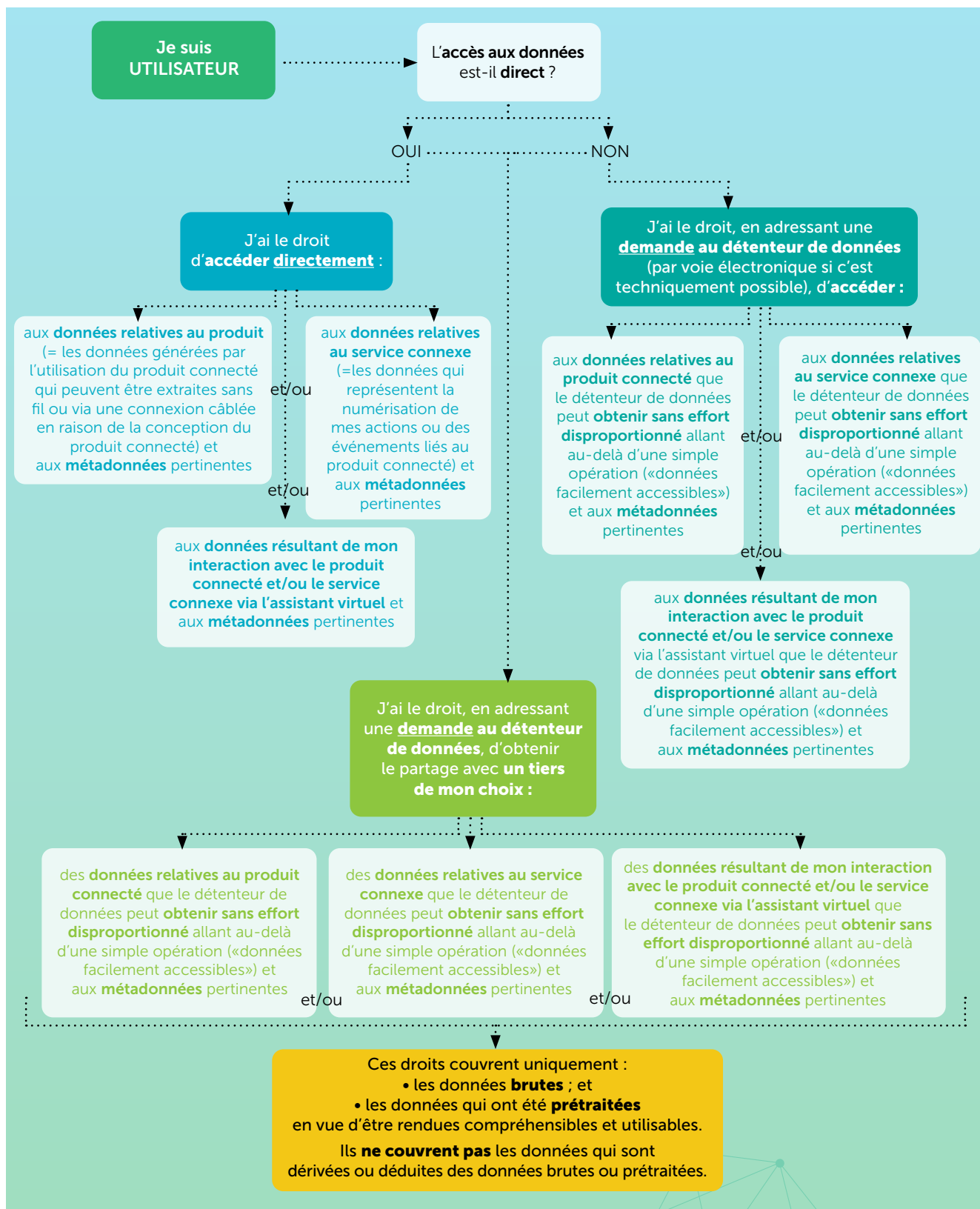


Figure 16 - Le droit d'accès et au partage des données au sens du Règlement sur les données (Data Act)



APPLICATION AU CAS D'ÉTUDE N° 1 : tracteurs et autres machines agricoles connectés

L'application mobile fournie par OpenAgroTech est conçue de manière à permettre un accès direct aux données. L'exploitation agricole peut donc **accéder directement** aux « **données relatives au produit** » et aux « **données relatives au service connexe** » ainsi qu'aux **métadonnées pertinentes** sans frais.

Si l'exploitation agricole souhaite **partager les données avec un tiers**, par exemple une coopérative agricole, elle peut le demander à OpenAgroTech. OpenAgroTech devra alors convenir des modalités de partage des données

avec le tiers (y compris en ce qui concerne la compensation à verser par le tiers, le cas échéant) et devra ensuite elle-même mettre directement à disposition du tiers les « **données facilement accessibles** » et les **métadonnées pertinentes**. OpenAgroTech ne peut pas imposer à l'exploitation agricole de frais pour le partage de données au tiers.

Variante : si c'est un agriculteur en tant que personne physique qui est utilisateur, c'est lui qui aura le droit d'accéder directement aux données et d'en demander le partage avec un tiers.



APPLICATION AU CAS D'ÉTUDE N° 3 : stations météo connectées

La plateforme fournie par MeteAgri est conçue de manière à permettre un accès direct aux données. La coopérative agricole peut donc **accéder directement** aux « **données relatives au produit** » et aux « **données relatives au service connexe** » ainsi qu'aux **métadonnées pertinentes** sans frais.

Si la coopérative agricole souhaite **partager les données avec un tiers**, par exemple une entité gestionnaire d'un réseau de stations météo, elle peut le demander à MeteAgri. MeteAgri devra alors convenir des modalités de partage

des données avec le tiers (y compris en ce qui concerne la compensation à verser par le tiers, le cas échéant) et devra ensuite elle-même mettre directement à disposition du tiers les « **données facilement accessibles** » et les **métadonnées pertinentes**. MeteAgri ne peut pas imposer à la coopérative agricole de frais pour le partage de données au tiers.

Variante : si c'est un agriculteur en tant que personne physique qui est utilisateur, c'est lui qui aura le droit d'accéder directement aux données et d'en demander le partage avec un tiers.



Si j'estime que l'on a porté atteinte à mes droits, je peux :

- introduire une **réclamation auprès de l'autorité compétente** qui se situe dans l'État membre dans lequel j'ai ma résidence habituelle, mon lieu d'établissement ou mon lieu de travail ; ou
- introduire un **recours en justice**.

Je peux également convenir avec le détenteur de données de soumettre notre différend à un **organe de règlement des litiges** certifié s'il porte sur 1) des restrictions ou interdictions d'accès, d'utilisation ou de partage des données prévues pour garantir la sécurité du produit connecté ou sur 2) la décision du détenteur de données de suspendre ou de bloquer le partage de données pour des raisons liées à la protection de secrets d'affaires.

4.5. Schéma récapitulatif

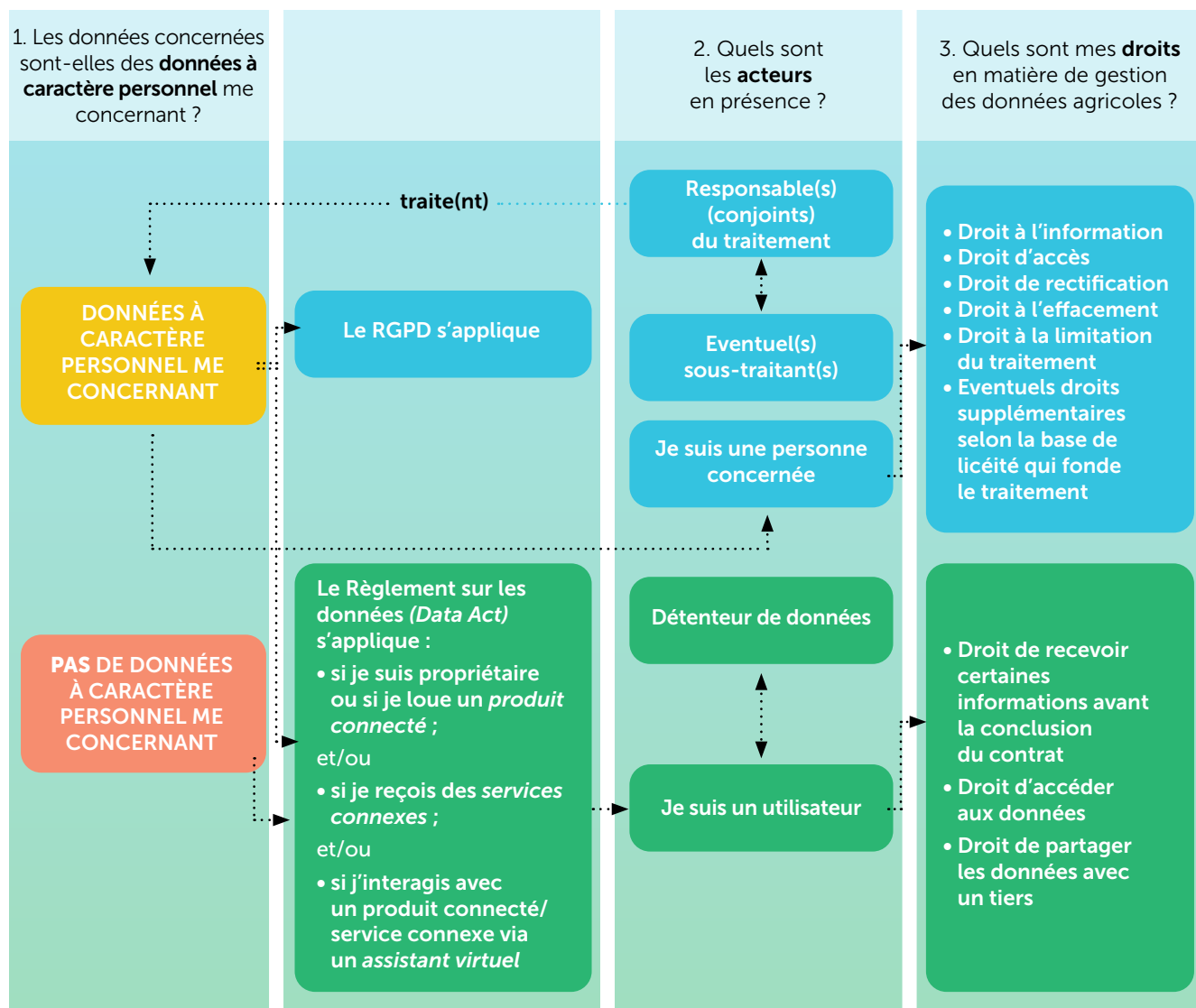


Figure 17 - Schéma récapitulatif RGPD et Règlement sur les données (*Data Act*)

ANNEXE I

RÔLE DE « RESPONSABLE DU TRAITEMENT » AU SENS DU RGPD

1. Qualité de « responsable du traitement »

Outre le rôle de « personne concernée » que peut avoir l'agriculteur ou l'éleveur si des données à caractère personnel le concernant sont traitées, il peut par ailleurs jouer d'autres rôles au sens du RGPD, notamment celui de « **responsable du traitement** » s'il détermine les finalités et les moyens du traitement.



Exemples :

- S'il **engage des travailleurs**, l'agriculteur ou l'éleveur est responsable du traitement car il traite les données concernant ses travailleurs pour organiser la relation de travail (organisation des prestations, horaires, communications professionnelles, paiement de la rémunération, envoi de la fiche de paie...).
- S'il vend ses produits directement à des consommateurs et collecte leurs coordonnées pour les **informer des prochaines ventes** (avec leur accord), l'agriculteur ou l'éleveur est responsable du traitement.
- S'il gère un **site web** où les clients peuvent s'inscrire pour passer des commandes, l'agriculteur ou l'éleveur est responsable du traitement.



APPLICATION AU CAS D'ÉTUDE N° 1 : tracteurs et autres machines agricoles connectés

Dans le cas d'étude n° 1 présenté à la [section 4.1](#), **l'exploitation agricole** est **responsable du traitement** car elle détermine la finalité et les moyens du traitement des données à caractère personnel concernant les ouvriers agricoles :

- **Détermination de la finalité** : (ré)organisation des travaux agricoles.
- **Détermination des moyens** : recours à l'utilisation de tracteurs et autres machines agricoles connectés et à une application mobile (fournie par la société OpenAgroTech).



APPLICATION AU CAS D'ÉTUDE N° 2 : analyse de la santé des troupeaux

Dans le cas d'étude n° 2 présenté à la [section 4.1](#), la **coopérative** est **responsable du traitement** car c'est elle qui définit la finalité et les moyens du traitement des données à caractère personnel concernant les éleveurs :

- **Détermination de la finalité** : réaliser une étude relative à la santé des troupeaux dans sa région et fournir des recommandations aux éleveurs participants pour optimiser le bien-être et la productivité des troupeaux.
- **Détermination des moyens** : recours aux services d'analyse fournis par un laboratoire.

2. Obligations imposées

S'il est responsable du traitement, l'agriculteur ou l'éleveur doit **respecter toutes les obligations** qui s'imposent à lui en cette qualité. Nous renvoyons à cet égard aux sections 3.1.3 et 3.1.4, qui exposent (de manière non exhaustive) les grands principes à respecter par le responsable du traitement et les droits qu'il doit permettre aux personnes concernées d'exercer.



Astuce : l'Autorité de protection des données met à disposition des outils pratiques²⁴, en particulier un plan en 13 étapes pour se mettre en conformité avec le RGPD.



APPLICATION AU CAS D'ÉTUDE N° 1 ET N°2 :

(tracteurs et autres machines agricoles connectés - analyse de la santé des troupeaux)

L'exploitation agricole doit commencer par déterminer la base de licéité permettant de justifier l'utilisation de données à caractère personnel (exemple : le contrat avec la personne concernée) (= **principe de licéité**). Ensuite, l'exploitation agricole doit assurer la mise en œuvre de toutes les obligations imposées par le RGPD.

Elle a notamment l'obligation de **déterminer les objectifs** poursuivis par le traitement des données à caractère personnel (= **principe de finalité**). Ces finalités doivent être explicites, légitimes et déterminées. L'exploitation agricole doit également

informer les ouvriers agricoles des objectifs poursuivis et de toutes les caractéristiques du traitement (= **principe de transparence**) **avant** la collecte des données à caractère personnel. Cette information doit être communiquée de manière claire, précise et concise. L'exploitation a également l'obligation de ne traiter que les données qui sont **pertinentes, adéquates et nécessaires** aux finalités poursuivies (= **principe de minimisation**). De plus, elle doit mettre en place des mesures de protection des données (techniques et organisationnelles) afin d'assurer la **sécurité** des données à caractère personnel.

3. Relation avec un « sous-traitant » (au sens du RGPD)

Si l'agriculteur ou l'éleveur (qualifié de responsable du traitement) fait appel à une **personne physique ou morale** pour traiter les données **pour son compte** (exemple : le fournisseur d'une plateforme de gestion de commandes ou le fournisseur du site web que l'agriculteur ou l'éleveur gère), cette personne est considérée comme un « **sous-traitant** » **au sens du RGPD**. Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que cette notion ne correspond pas (toujours) à la notion de « sous-traitant » employée au sens courant.

Le sous-traitant ne peut traiter les données à caractère personnel **que sur instruction de l'agriculteur ou l'éleveur** (responsable du traitement). Il ne peut pas les traiter pour ses propres finalités ou pour les finalités poursuivies par un tiers.

Par ailleurs, le sous-traitant doit **aider l'agriculteur ou l'éleveur** (responsable du traitement) à **remplir certaines de ses obligations** (notamment en matière de sécurité) ou encore mettre à la disposition de ce dernier les **informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations**.

24 - <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/professionnel/premiere-aide/toolbox>

La relation entre l'agriculteur ou l'éleveur (responsable du traitement) et son sous-traitant doit en outre faire l'objet d'un **contrat** reprenant certaines **mentions obligatoires** énumérées par le RGPD.



Astuces :

- La **Commission européenne** a publié un **contrat type**²⁵ reprenant les mentions visées par le RGPD.
- L'**autorité de protection des données française (CNIL)** a mis en place des **exemples de clauses de sous-traitance**²⁶.



APPLICATION AU CAS D'ÉTUDE N° 1 : tracteurs et autres machines agricoles connectés

La **société OpenAgroTech** est **sous-traitant** car elle traite uniquement les données à caractère personnel concernant les ouvriers agricoles **pour le compte** de l'exploitation agricole, et non pour son propre compte (elle ne détermine pas les finalités et les moyens du traitement des données). Le but du traitement effectué par OpenAgroTech est en effet exclusivement de permettre à l'exploitation agricole de (ré)organiser les travaux agricoles.

L'exploitation agricole doit au préalable informer les ouvriers agricoles qu'elle partage des données les concernant avec OpenAgroTech.

Le partage des données avec OpenAgroTech doit être encadré par un **contrat** de sous-traitance conclu entre l'exploitation agricole et OpenAgroTech, qui traite les données pour le compte de l'exploitation agricole. Ce contrat doit inclure une série de mentions obligatoires.



APPLICATION AU CAS D'ÉTUDE N° 2 : analyse de la santé des troupeaux

Le **laboratoire** est **sous-traitant** car il traite uniquement les données à caractère personnel concernant les éleveurs **pour le compte** de la coopérative en vue de poursuivre l'objectif défini par la coopérative (réalisation de l'étude et fourniture de recommandations aux éleveurs). Le laboratoire ne traite pas les données pour son compte propre. Il ne détermine pas lui-même les finalités et les moyens du traitement.

La coopérative d'éleveurs doit au préalable informer les éleveurs qu'elle partage des données les concernant avec un laboratoire.

Le partage des données avec le laboratoire doit être encadré par un **contrat** de sous-traitance conclu entre la coopérative et le laboratoire, lequel traite les données pour le compte de la coopérative. Ce contrat doit inclure une série de mentions obligatoires.

²⁵ - https://commission.europa.eu/publications/standard-contractual-clauses-controllers-and-processors-eueea_fr
²⁶ - <https://www.cnil.fr/fr/sous-traitance-exemple-de-clauses>

ANNEXE II

CODE DE CONDUITE DE L'UE RELATIF AU PARTAGE DES DONNÉES AGRICOLES PAR ACCORD CONTRACTUEL

Le Code de conduite²⁷, publié en 2018, définit une série de principes applicables au **partage de données par accord contractuel**.

Le Code de conduite ne concerne pas les données à caractère personnel et n'a **pas de valeur légale**. Il contient des lignes directrices non contraignantes qui peuvent être appliquées de manière volontaire par les acteurs concernés. En d'autres termes, des parties peuvent s'engager volontairement à appliquer les principes définis dans le Code de conduite à leur relation contractuelle mais il est important de se rapporter également à la réglementation applicable.

Il semble important de souligner qu'en raison de l'adoption du Règlement sur les données (*Data Act*) et de son caractère légalement contraignant, **l'impact du Code de conduite semble aujourd'hui limité**. En effet, le Règlement sur les données (*Data Act*) encadre dans une très large mesure le partage de données dans le domaine des objets connectés (« IoT »), qui est aujourd'hui très présent dans le secteur agricole. Le Code de conduite pourrait toutefois toujours être exploité, sur base volontaire, dans des domaines non couverts par le Règlement sur les données.

Par conséquent, le présent Guide se limite à présenter le Code de conduite, sans l'intégrer dans la méthodologie proposée à la **section 4**, qui vise à aider le lecteur à déterminer quels sont ses droits en matière de gestion des données.

Pour information, BO Akkerbouw (organisation néerlandaise) a publié un code de conduite portant sur l'utilisation des données dans le secteur agroalimentaire (« Agrifood Code of Conduct for Data Use²⁸ »), prenant en compte, dans une certaine mesure, les dispositions du Règlement sur les données (*Data Act*).

Le Code de conduite s'applique aux **acteurs impliqués dans le partage de données dans le secteur agricole** qui ont décidé d'en respecter les principes.

Les données couvertes sont les **données du secteur agricole au sens large** (données agronomiques, données concernant le bétail, données de conformité, données relatives aux machines, données de service, données sur l'approvisionnement agricole, etc.), et principalement les **données à caractère non personnel** (voir p. 3, 13 et 14 du Code de conduite).

Les acteurs identifiés dans le Code de conduite sont les **créateurs de données**, les **fournisseurs de données**, les **utilisateurs des données** et les **tiers**.

27 - https://www.cema-agri.org/images/publications/brochures/EU_Code_of_conduct_on_agricultural_data_sharing_by_contractual_agreement_2020_FRENCH.pdf

28 - <https://www.bo-akkerbouw.nl/gedragscode-datagebruik-agrifood>

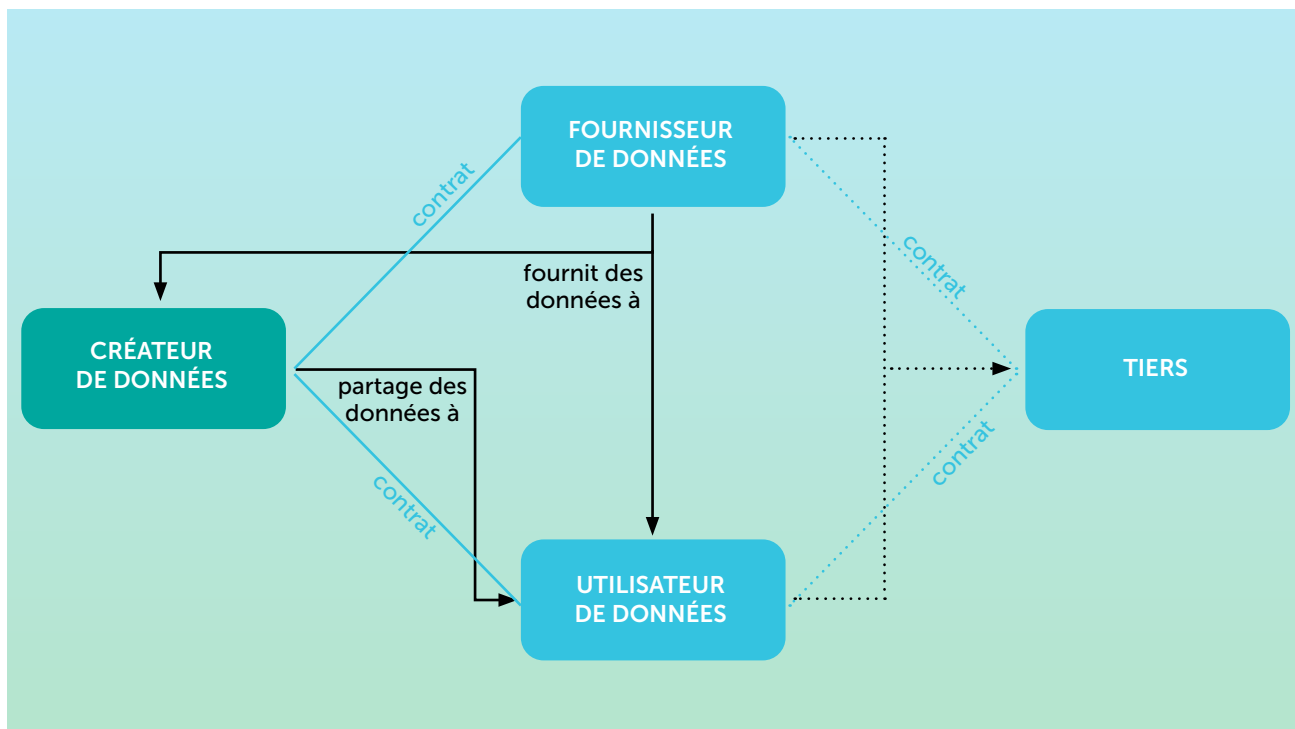
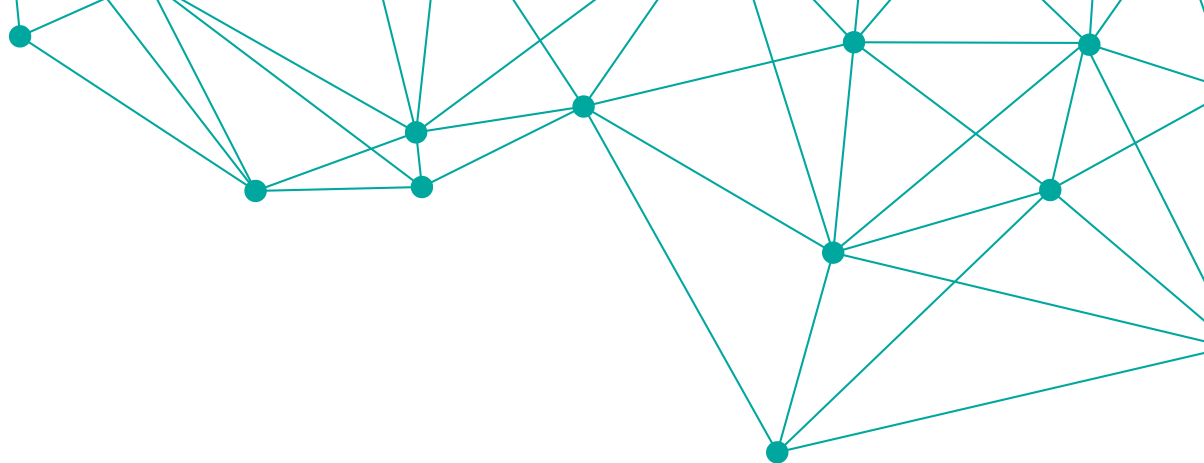


Figure 18 - Les relations entre les acteurs visés par le Code de conduite

NOTES

Handwriting practice lines consisting of 20 horizontal dotted lines.



GUIDE EXPLICATIF DE LA LÉGISLATION APPLICABLE À LA GESTION DES DONNÉES AGRICOLES

RGPD – Data Act

Conception graphique : Curtlie.be

